



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA DRÔME**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME**

**RECUEIL N° 35 - JUIN 2015**

**(semaine du 1<sup>er</sup> au 05 juin 2015)**

## SOMMAIRE

### 26 – Direction départementale des territoires

#### 26 – Direction départementale de la protection des populations

- Arrêté n° 2015148-0040 réglementant le traitement des effluents d'élevage de volailles faisant l'objet de mesures de police sanitaire au titre des Salmonelloses aviaires dans la Drôme.....	3
- Arrêté n° 2015148-0041 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Drôme .....	4

#### 26 – Direction départementale de la cohésion sociale

- Arrêté n°2015148-0023 fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial.....	6
- Arrêté n°2015148-0035 fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial.....	6

#### 26 – Préfecture

- ARRÊTE N°2015141-0001 du 21 mai 2015 Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ; Portant déclaration du prélèvement ; Concernant le captage de Laboureau code BSS n° 08902X0034/HY sis sur la commune de MONTSEGUR SUR LAUZON.....	7
- ARRÊTE N°2015141-0002 du 21 mai 2015 portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, portant déclaration du prélèvement ; Concernant le captage de Flamenche code BSS n° 08666X0169/HY sis sur la commune de MONTJOYER.....	10
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015142-0025 du 22 mai 2015 abrogeant l'arrêté n° 2015015-0008 du 15 janvier 2015 et modifiant l'arrêté n° 2012248-0006 du 4 septembre 2012 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST).....	13
- ARRETE N°2015152-0003 accordant la médaille d'honneur du Travail (promotion du 14 juillet 2015).....	14
- ARRÊTÉ N° 2015152-0004 du 1 <sup>er</sup> juin 2015 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 10-2227 du 31 mai 2010 portant déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de PUY-SAINT-MARTIN, pour la réalisation de la déviation de PUY-SAINT-MARTIN par le Département de la Drôme.....	28
- ARRETE n° 2015152-0005 accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers (Promotion du 14 juillet 2015).....	29
- DECISION 2015153-0003.....	32
- Arrêté n° 2015153-0005 du 2 juin 2015 portant autorisation de pompage dans la nappe du Rhône et de rejet dans la Mayre Girarde, sur la commune de PIERRELATTE.....	32
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015154-0056 du 3 juin 2015 portant autorisation de recherche de gîtes géothermiques à basse température dit de « Montélimar » Société FONROCHE Géothermie ZAC des Champs de Lescaze 47310 ROQUEFORT.....	34
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015154-0057 du 3 juin 2015 portant autorisation de recherche de gîtes géothermiques à basse température dit de « Valence ».....	37
- Arrêté n° 2015 – 155-0014 portant autorisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée «La 29 <sup>ème</sup> édition du Rallye de l'épureuil», suivi du « 7 <sup>ème</sup> Rallye National V.H.C ».....	39
et du « 4 <sup>ème</sup> Rallye V.H.R.S »,.....	

#### 26 – Agence régionale de santé

- ARRÊTE N° 2015148-0026 AUTORISATION D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION D'UNE MICRO-TURBINE SUR LA CONDUITE D'ADDUCTION D'EAU BRUTE DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE DIE AU NIVEAU DE L'ANCIEN DESSABLEUR DE RAYS A ROMEYER.....	41
- ARRÊTE N° 2015148-0027 Portant dérogation pour la fourniture et la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité en vue de la consommation humaine sur l'unité de distribution L'Arentieux du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion .....	42
- Arrêté n° 2015-1683 En date du 04/06/2015 Portant modification du tableau de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires du secteur de Valence pour le mois de juin 2015.....	45
- Arrêté n° 2015-1490 en date du 2 juin 2015 autorisant la reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE pour le compte du centre hospitalier de DIE.....	45

#### 26 – Unité territoriale DIRECCTE

- Récépissé de déclaration N°2015152-008 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP809944218.....	47
---	----

**26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2015148-0040

Réglemantant le traitement des effluents d'élevage de volailles faisant l'objet de mesures de police sanitaire au titre des Salmonelloses aviaires dans la Drôme

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement CE/2160/2003 du parlement européen et du conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;  
**Vu** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** les articles L. 201-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;  
**Vu** les articles L. 223-1 à 8 du code rural et de la pêche maritime ;  
**Vu** les articles R. 201-5 et suivants et R. 223-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié classant les Salmonelloses aviaires à sérotypes *Salmonella enteritidis*, *Salmonella typhimurium*, *Salmonella hadar*, *Salmonella infantis* et *Salmonella Virchow* comme dangers sanitaires de première catégorie pour les oiseaux des espèces *Gallus gallus* et *Meleagris gallopavo* ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014136-0017 du 16 mai 2014 portant obligation de traiter dans un établissement agréé les effluents d'élevage de volailles faisant l'objet de mesures de police sanitaire au titre des Salmonelloses aviaires dans la Drôme ;  
**Considérant** que les salmonelloses figurent parmi les agents zoonotiques ayant le plus d'impact pour la santé publique et notamment les sérotypes *Salmonella enteritidis* et *typhimurium* identifiés comme une des premières causes de toxi-infection alimentaire en Europe ;  
**Considérant** que dans le cadre des programmes nationaux de réduction de la prévalence des salmonelloses en France, dirigés et financés par l'Etat, il a été constaté par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) que la prévalence vis-à-vis de *Salmonella enteritidis* est significativement supérieure à la prévalence nationale dans les troupeaux de volailles de la Drôme ;  
**Considérant** les 30 foyers déclarés dans les élevages de *Gallus gallus* du département de la Drôme au cours de l'année 2014 et mettant en cause les sérotypes *Salmonella enteritidis* ou *typhimurium* ;  
**Considérant** les 5 foyers déclarés dans les élevages de *Meleagris gallopavo* du département de la Drôme au cours de l'année 2014 et mettant en cause les sérotypes *Salmonella enteritidis* ou *typhimurium* ;  
**Considérant** que la gestion rigoureuse des effluents des élevages de volailles contaminés par *Salmonella enteritidis* et *typhimurium* constitue une des mesures de biosécurité de nature à prévenir la dissémination et la propagation de ces germes pathogènes et à garantir le maintien de la salubrité publique ;  
**Considérant** qu'au vu du risque de toxi-infection alimentaire, il convient de protéger la santé humaine vis à vis des salmonelloses aviaires ;  
**Vu** le rapport du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;  
**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 :

Les effluents d'élevage de volailles faisant l'objet de mesures de police sanitaire au titre des Salmonelloses aviaires listées dans l'annexe I a de l'arrêté du 29 juillet 2013 sont traités, conformément à la méthodologie définie en annexe :

- ✓ soit par épandage avec enfouissement immédiat ;
- ✓ soit par traitement assainissant dans un établissement autorisé permettant leur décontamination dans un local fermé.

Article 2 :

Les matériels ayant servi à la manipulation et au transport des effluents d'élevage de volailles faisant l'objet de mesures de police sanitaire au titre des Salmonelloses aviaires listées dans l'annexe I a de l'arrêté du 29 juillet 2013 en vue de leur traitement doivent faire l'objet d'un nettoyage et d'une décontamination. Les eaux de lavage en résultant doivent être intégralement récupérées et traitées conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2014136-0017 du 16 mai 2014 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, les Maires des communes de la Drôme, les Vétérinaires Sanitaires, les établissements autorisés fixés à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> juin 2015

Le Préfet,

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2015148-0040  
Méthodologie de traitement des effluents  
dans les élevages avicoles contaminés par *Salmonella*  
et faisant l'objet de mesures de police sanitaire  
aspects généraux

☞ Protocole de nettoyage et désinfection

- La gestion des effluents et des eaux de lavage est formalisée dans le protocole de nettoyage/désinfection établi par le vétérinaire sanitaire et validé par la DDPP.
- Tous les opérateurs portent des tenues dédiées aux travaux rendus nécessaires à la gestion des effluents contaminés ; ces tenues sont éliminées ou lavées soigneusement dès la fin de l'opération.

☞ Transport des effluents

- Quel que soit le mode de traitement choisi, le transport des effluents se fait dans des contenants fermés, solidement bâchés et entièrement étanches ;
- Le matériel de transport est nettoyé et désinfecté impérativement après les opérations sur une aire étanche équipée d'un système de récupération des eaux de lavage ;
- Les itinéraires choisis évitent de passer à proximité d'autres bâtiments de l'élevage infecté ou d'autres exploitations avicoles.

☞ Les eaux de lavage des bâtiments et du petit matériel

- Les eaux de lavage des bâtiments et des matériels sont entièrement collectées puis épandues sur une parcelle agricole distincte de celles ayant fait l'objet de

- l'épandage mentionné au point 3 le cas échéant ;
- Pour le cas particulier des élevages sur terre battue, les sols font l'objet d'une décontamination spécifique, conformément au protocole de nettoyage/désinfection établi par le vétérinaire sanitaire et validé par la DDPP.

#### Méthodes de traitement des effluents

Les traitements possibles pour les effluents contaminés sont les suivants :

- Soit un traitement dans une installation autorisée à pratiquer le compostage de manière confinée et selon le mode opératoire fixé dans l'autorisation au titre des ICPE délivrée par le préfet ;
- Soit un traitement par épandage sur terres agricoles selon le mode opératoire établi au point 3.

Mode opératoire pour un traitement par épandage :

- La parcelle d'épandage choisie doit être :
  - o éloignée des autres élevages avicoles,
  - o sans forte pente,
  - o non destinée à des cultures maraîchères,
  - o située à plus de 20 m de terrains pâturés.
- L'ensemble des exigences réglementaires liées à la pratique de l'épandage doit être respecté par ailleurs : période d'interdiction d'épandage, distances minimales vis à vis des tiers ou des cours d'eau, mise à jour des documents d'enregistrement, modalités d'épandage, équilibre de la fertilisation, etc.
- Les effluents ne sont pas manipulés en période venteuse
- Aucune manipulation à l'air libre n'est réalisée en dehors du chargement et de l'épandage
- Le transport des effluents est fait au moyen de remorques ou épandeurs étanches, sans surcharge et solidement bâchés (cf. conditions de transport ci-dessus)
- Les matériels utilisés au champ pour le chantier d'épandage (épandeur, tracteurs) ne sont pas utilisés à d'autres fins (notamment pour le transport des effluents entre l'élevage et le champ) jusqu'à la finalisation du chantier d'épandage, sauf cas particulier ci-dessous
- Un épandeur étanche ne peut être utilisé pour le transport des effluents puis pour leur épandage au champ immédiat que dans le strict respect des mesures de désinfection des roues (chaux activée) et en prenant le soin particulier de ne pas repasser sur les secteurs déjà épandus et de procéder avant la sortie du champ à un nettoyage permettant d'éviter la chute d'effluents entre le champ et le bâtiment
- Les sorties de champ sont équipées d'un lit de chaux maintenue active suffisamment long et épais pour désinfecter les roues de tout véhicule amené à entrer au champ : tracteur, épandeur, benne, chargeur
- L'épandage est immédiatement suivi d'un enfouissement profond par labour au plus tard le soir même de l'épandage
- Le dépôt temporaire d'effluents au sol sur la parcelle d'épandage n'est possible que dans le cadre d'un chantier géré au quotidien : à chaque fin de journée, tous les effluents sortis ont été épandus et les terres correspondantes retournées
- Les engins agricoles utilisés sur le chantier d'épandage sont lavés et désinfectés sur une plate-forme étanche sur le site de l'exploitation agricole suffisamment dimensionnée pour éviter tout débordement des eaux sales et équipée d'un point bas qui permettra la récupération de ces eaux sur l'exploitation ; ces eaux sont épandues sur une parcelle agricole autre que celle ayant fait l'objet de l'épandage.

Liste des documents à intégrer au protocole de nettoyage/désinfection en cas de traitement par épandage :

- Un plan permettant de visualiser l'itinéraire (élevage contaminé/parcelle d'épandage) proposé, et incluant tous les élevages tiers à proximité de cet itinéraire ;
- Un descriptif des moyens matériels et humains mobilisés pour le chantier de reprise des effluents et d'épandage et de l'organisation du chantier ; la rapidité de traitement nécessite plusieurs participants et une organisation rigoureuse (transport, épandage et enfouissement doivent être menés dans la même journée) ;
- Un descriptif de la plate-forme étanche pour le lavage / désinfection du gros matériel et de son système de récupération des eaux de lavage (plan avec dimension, sens des pentes, volume de la fosse, etc.) ;
- Les différents éléments nécessaires à la justification agronomique et environnementale de l'épandage : extrait du plan d'épandage (distances aux tiers ou aux cours d'eau), documents d'enregistrement agronomiques (culture pratiquée, équilibre de la fertilisation)

Arrêté n° 2015148-0041

portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu Le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-8 à L.203-11, L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R. 231-1-1, D.236-6 à D.236-9 ;
- Vu L'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Vu L'Arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;
- Vu L'Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu L'Arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0001 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;

Considérant les résultats de l'appel à candidature pour le mandatement de vétérinaires pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole dans le département de la Drôme lancé le 13/04/2015 et clôturé le 04/05/2015 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme, ARRETE

#### Article I

Les vétérinaires mandatés pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole dans le département de la Drôme sont les suivants :

Nom et prénom	Domicile professionnel d'exercice	Durée du mandat
Dr Pascal GILLES	24, AVENUE MARECHAL LECLERC 26190 SAINT JEAN EN ROYANS	Du 01/06/2015 au 31/05/2017
Dr Pierre-David GRAS	GMC VETO – ZA LES GOUVERNEAUX - 26120 CHABEUIL	Du 01/06/2015 au 31/05/2017

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme et le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> juin 2015  
Le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental  
de la protection des populations  
Dr Bertrand TOULOUSE

**Arrêté n°2015148-0023**

**fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial**

LE PRÉFET DE LA DRÔME,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes et les E.P.C.I.;

Sur proposition conjointe de Madame la directrice académique des services de l'Éducation nationale et de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes dont les noms suivent :

- |  |   |
|--|---|
| - ALIXAN                                 | - LIVRON                                  |
| - ANDANCETTE                             | - MALISSARD                               |
| - AOUSTE SUR SYE                         | - MIRABEL ET BLACONS / PIEGROS LA CLASTRE |
| - BEAUMONT MONTEUX                       | - MONTELMAR                               |
| - BOUVIERES                              | - MONTOISON                               |
| - BUIS LES BARONNIES                     | - MONTSEGUR SUR LAUZON                    |
| - CHARPEY / SAINT VINCENT LA COMMANDERIE | - SAILLANS                                |
| - CHATILLON SAINT JEAN                   | - SAINT PAUL TROIS CHATEAUX               |
| - COBONNE                                | - SAINT RAMBERT D'ALBON                   |
| - CROZES-HERMITAGE                       | - SAINT RESTITUT                          |
| - EROME                                  | - TAULIGNAN                               |
| - ETOILE SUR RHONE                       | - UPIE                                    |
| - HOSTUN                                 | - VASSIEUX EN VERCORS                     |
| - JAILLANS                               | - VENTEROL                                |
| - LA BAUME CORNILLANE / OURCHES          | - VESC                                    |
| - LA BAUME DE TRANSIT                    | - VINSOBRES                               |

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice académique des services de l'Éducation nationale et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Valence, le 28 mai 2015

Le préfet,

Didier LAUGA

**Arrêté n°2015148-0035**

**fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial**

LE PRÉFET DE LA DRÔME,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes et les E.P.C.I.;

Sur proposition conjointe de Madame la directrice académique des services de l'Éducation nationale et de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes de l'E.P.C.I. suivant :

- Communauté de Communes du Pays du Royans :
- LE CHAFFAL
- ORIOL EN ROYANS
- SAINTE EULALIE EN ROYANS
- SAINT JEAN EN ROYANS
- SAINT LAURENT EN ROYANS
- SAINT NAZAIRE EN ROYANS
- SAINT THOMAS EN ROYANS

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice académique des services de l'Éducation nationale et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Valence, le 28 mai 2015

Le préfet,

Didier LAUGA

**ARRÊTE N°2015141-0001 du 21 mai 2015**

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,  
et de l'instauration des périmètres de protection ;  
Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production  
et la distribution par un réseau public ;  
Portant déclaration du prélèvement ;  
Concernant le captage de Laboureau  
code BSS n° 08902X0034/HY  
sis sur la commune de MONTSEGUR SUR LAUZON

Le Préfet de la Drôme,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,  
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,  
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,  
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,  
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du forage de Laboureau du 9 février 2012,  
Vu la délibération de la commune de MONTSEGUR SUR LAUZON du 11 avril 2013 sollicitant la mise en conformité administrative du captage de Laboureau,  
Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 6 au 22 octobre 2014 sur la commune de MONTSEGUR SUR LAUZON,  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 novembre 2014,  
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 26 février 2015,  
Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes (ARS),  
Vu la consultation du pétitionnaire du 30 mars 2015,  
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de MONTSEGUR SUR LAUZON énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

**ARRÊTE**

**CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau**

**Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de MONTSEGUR SUR LAUZON :

– Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de Laboureau, sis sur la commune de MONTSEGUR sur LAUZON ;

– La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes et de réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, la commune de MONTSEGUR SUR LAUZON est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Dans ce délai, il pourra également être demandé l'établissement d'un arrêté de cessibilité, si nécessaire.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

**Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune de MONTSEGUR SUR LAUZON est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du forage de Laboureau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

Le forage de Laboureau, récépissé de déclaration n° FOR 73/06 du 8 décembre 2006, est situé à 1500 m au nord-ouest du village de MONTSEGUR, sur le rebord est du relief de Clansayes.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue sont : X= 800 587m ; Y= 1 933 781m ; Z= 205m NGF.

Le captage exploite la nappe qui circule à co-pendage "est" dans la dalle des grès du turonien, avec un gradient de 1,5 % environ.

Les formations sableuses et gréseuses du relief assurent la recharge lente de l'aquifère en période humide. La nappe est captive sous les couches supérieures plus colmatées. Le débit provient plus particulièrement du niveau -80 à -120 m, avec un niveau statique qui s'établit vers -36 m.

La surface importante de l'impluvium et l'épaisseur de la zone aquifère assurent une alimentation suffisante du captage. Le potentiel exploitable par le forage n'excède pas un débit 14 m<sup>3</sup>/h.

Le forage est profond de 160 mètres sous le terrain naturel. Il est équipé en PVC en diamètre 163 mm intérieur crépiné entre 80 et 120 m, puis en PVC diamètre 112 mm intérieur crépiné jusqu'à 160 m. Le tube est cimenté sur les 70 premiers mètres, sur bouchon de sobranite (argile gonflante). Le reste du tube est noyé dans un massif de gravier filtre roulé siliceux. La tête de forage est abritée dans une chambre en buses béton de 2 m de diamètre et 2 m de hauteur, enterrée dans une butte, et fermé par un capot foug.

Le forage est relié au réservoir pilote 300 m<sup>3</sup> situé dans le périmètre immédiat.

**Article 4 : Conditions de prélèvement**

Le volume annuel maximal demandé assure entre 50 et 60 % de l'approvisionnement de MONTSEGUR.

Conformément au code de l'environnement et à la nomenclature (rubrique 1.1.2.0) le prélèvement est soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les débits maximums d'exploitation autorisés sur le puits de Laboureau sont :

– Débit de prélèvement maximum instantané de 12 m<sup>3</sup>/h (capacité des pompes d'exhaure en place).

– Volume maximum journalier de 240 m<sup>3</sup>/j.

– Volume de prélèvement annuel moyen de 66 000 m<sup>3</sup>, soit 60 % du besoin communal, soit un prélèvement moyen journalier de 180 m<sup>3</sup>/j.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département

#### Article 5 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Laboureau sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Commune de MONTSEGUR SUR LAUZON.

#### Article 6 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe III). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du forage testé au débit de 14 m<sup>3</sup>/h.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de MONTSEGUR SUR LAUZON et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes IV et V). Il s'établit aux dépens des parcelles section A n° 81\* et section K n° 438\* et 439\* (\*partie) pour une superficie de 720 m<sup>2</sup>, commune de MONTSEGUR SUR LAUZON.

Le PPI restera acquis en pleine propriété par la commune de Montségur sur Lauzon pendant toute la durée de l'exploitation du captage

Des servitudes sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du périmètre, à l'exploitation ou au renouvellement des ouvrages y sont interdites.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes IV et V). Il s'établit sur une surface de 15 ha environ sur la commune de MONTSEGUR.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

Il est défini un périmètre de protection éloignée tel que précisé sur le plan parcellaire joint (annexes IV). Il s'établit sur une surface supplémentaire de 21 ha environ sur la commune de MONTSEGUR.

Des réglementations sont instaurées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

## **CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation**

### **Article 7 : Traitement**

L'eau est refoulée sur le réservoir pilote 300 m<sup>3</sup> de Laboureau.

Compte tenu de la bonne qualité physico-chimique et microbienne observée, le traitement de l'eau distribuée n'est pas requis.

Le cas échéant, la modification de la filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le préfet de la DROME sur la base d'un avant projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

### **Article 8 : Matériaux du réseau**

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

### **Article 9 : Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

### **Article 10 : Surveillance**

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

– la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

– un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

### **Article 11 :**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.



### **CHAPITRE III : Dispositions diverses**

#### **Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de MONTSEGUR SUR LAUZON doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 13 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **Article 14 : Servitudes de passage**

Le captage est accessible à partir d'un chemin communal. En conséquence, il n'y a pas lieu d'établir une servitude d'accès.

#### **Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de MONTSEGUR SUR LAUZON pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **Article 17 : Droit de recours**

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

#### **Article 18 : Mesures exécutoires**

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de NYONS, Monsieur le Maire de MONTSEGUR SUR LAUZON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de MONTSEGUR SUR LAUZON.

Fait à Valence, le 21 mai 2015

Le Préfet

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Étienne DESPLANQUES

Liste des annexes :

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;

Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;

Annexe III : réglementations instituées dans le périmètre de protection éloignée ;

Annexe IV : plan parcellaire (PPI – PPR – PPE) ;

Annexe V : état parcellaire (PPI-PPR) ;

ARRÊTE N°2015141-0002 du 21 mai 2015  
Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,  
et de l'instauration des périmètres de protection ;  
Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production  
Portant déclaration du prélèvement ; Concernant le captage de Flamenche  
code BSS n° 08666X0169/HY sis sur la commune de MONTJOYER

Le Préfet de la Drôme,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,  
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,  
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,  
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,  
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du forage de Flamenche du 7 janvier 2012,  
Vu la délibération de la commune de MONTJOYER du 5 juillet 2013 sollicitant la mise en conformité administrative du captage de Flamenche,  
Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 16 septembre au 9 octobre 2014 sur la commune de MONTJOYER,  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 octobre 2014,  
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 26 février 2015,  
Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes (ARS),  
Vu la consultation du pétitionnaire du 30 mars 2015,  
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de MONTJOYER énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

**CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau**

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de MONTJOYER :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de Flamenche, sis sur la commune de MONTJOYER ;
  - La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes et de réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.
- Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de MONTJOYER est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du forage de Flamenche dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le forage de Flamenche, créé en 2005, est situé à 900 m à l'ouest sud-ouest du village de MONTJOYER, sur le plateau des Claves.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue sont : X= 799 405 m ; Y= 1 944 648 m ; Z= 305 m NGF

Le captage exploite la nappe profonde des sables du Vraconien.

Les formations calcaires et marno calcaires qui constituent la dalle du plateau de Montjoyer assurent la recharge lente de l'aquifère en période humide. Localement, la nappe développée entre 120 et 170 m de profondeur est captive sous les couches supérieures peu perméables. Le niveau statique s'établit vers - 60 m.

La surface importante de l'impluvium et l'épaisseur de la zone aquifère assurent une alimentation suffisante du captage. Le potentiel exploitable par le forage est avéré à 17 m<sup>3</sup>/h (400 m<sup>3</sup>/j).

Le forage est profond de 170 mètres. Il est équipé de la façon suivante :

- 0 à 30 m : tube acier plein 380 mm aveuglant les venues dans la barre calcaire superficielle,
- 0 à 118 m tubage acier plein en diamètre 240 mm pour la stabilité de la traversée des marnes et argiles,
- 0 à 118 m tubage plein PVC en diamètre 180 mm télescopé dans le tube acier et cimentation annulaire,
- 118 à 125 m : Chambre de pompage en diamètre 240 mm,
- 125 à 170 m : tube PVC crépiné 112/125mm, enrobé d'un massif de graviers filtrants.

La tête de forage est abritée dans une chambre en buses béton entourée d'un tertre de déblais, et fermé par un tampon Foug muni d'une cheminée d'aération. Un local annexe abrite les équipements électriques et télégestion.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le volume annuel maximal demandé est destiné à assurer tout l'approvisionnement de MONTJOYER à l'horizon 2025.

Conformément au code de l'environnement et à la nomenclature (rubrique 1.1.2.0) le prélèvement est soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les débits maximums d'exploitation autorisés sur le forage de Flamenche sont :

- Débit de prélèvement maximum instantané de 17 m<sup>3</sup>/h (capacité des pompes d'exhaure à variateur en place),
- Volume maximum journalier de 360 m<sup>3</sup>/j,

- Volume de prélèvement annuel maximum de 38 000 m<sup>3</sup>, correspondant au prélèvement moyen journalier de 105 m<sup>3</sup>/j.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département

#### Article 5 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Flamenche sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Commune de MONTJOYER.

#### Article 6 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe III). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du forage testé au débit de 14 m<sup>3</sup>/h.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de MONTJOYER et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes III et IV). Il s'établit aux dépens de la parcelle section H n° 557 pour une superficie de 124 m<sup>2</sup>, commune de MONTJOYER.

Le PPI restera acquis en pleine propriété par la commune de Montségur sur Lauzon pendant toute la durée de l'exploitation du captage

Des servitudes sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du périmètre, à l'exploitation ou au renouvellement des ouvrages y sont interdites.

#### Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 22 ha environ sur la commune de MONTJOYER.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

#### Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

Compte tenu de la protection naturelle apportée par l'épaisseur des formations peu perméables de l'oligocène, ainsi que des caractéristiques filtrantes de l'aquifère sableux du Vraconien, il n'a pas été défini de périmètre éloigné.

### **CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation**

#### **Article 7 : Traitement**

L'eau est refoulée sur le réservoir pilote 200 m<sup>3</sup> du Serre du Rang.

Compte tenu de la bonne qualité physico-chimique et microbienne observée, le traitement de l'eau distribuée n'est pas requis.

Le cas échéant, la modification de la filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le préfet de la DROME sur la base d'un avant projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

#### **Article 8 : Matériaux du réseau**

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

#### **Article 9 : Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

#### **Article 10 : Surveillance**

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

#### **Article 11 :**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

### **CHAPITRE III : Dispositions diverses**

#### **Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de MONTJOYER doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 13 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **Article 14 : Servitudes de passage**

Le captage est accessible à partir d'un chemin communal. En conséquence, il n'y a pas lieu d'établir une servitude d'accès.

#### **Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de MONTJOYER pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **Article 17 : Droit de recours**

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

#### **Article 18 : Mesures exécutoires**

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de NYONS, Monsieur le Maire de MONTJOYER, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de MONTJOYER.

Fait à Valence, le 21 mai 2015

Le Préfet

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Étienne DESPLANQUES

Liste des annexes :

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;

Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;

Annexe III : plan parcellaire (PPI – PPR) ;

Annexe IV : état parcellaire (PPI-PPR) ;

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015142-0025 du 22 mai 2015

abrogeant l'arrêté n° 2015015-0008 du 15 janvier 2015 et modifiant l'arrêté n° 2012248-0006

du 4 septembre 2012 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST)

Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les consultations et les propositions des associations et des professions appelées à désigner des membres au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012248-0006 du 4 septembre 2012, portant renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013067-0001 du 8 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2012248-0006 du 4 septembre 2012 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014048-0007 du 17 février 2014 abrogeant l'arrêté n° 2013067-0001 du 8 mars 2013 et modifiant l'arrêté n° 2012248-0006 du 4 septembre 2012 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014192-0022 du 11 juillet 2014 abrogeant l'arrêté n° 2014048-0007 du 17 février 2014 et modifiant l'arrêté n° 2012248-0006 du 4 septembre 2012 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015015-0008 du 15 janvier 2015 abrogeant l'arrêté n° 2014192-0022 du 11 juillet 2014 et modifiant l'arrêté n° 2012248-0006 du 4 septembre 2012 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST) ;

Vu la nouvelle liste des conseillers départementaux siégeant aux différentes commissions/organismes extérieurs désignés, établie lors de la séance du Conseil Départemental du 27 avril 2015, suite aux élections départementales de mars 2015, désignant en tant que membres titulaires du CODERST Madame Patricia BRUNEL MAILLET, 7ème vice-présidente, et Madame Martine CHARMET, conseillère départementale et, en tant que membres suppléants, Monsieur Laurent LANFRAY, délégué, et Monsieur Pierre COMBES, conseiller départemental ;

Vu la lettre du 18 mai 2015 de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) désignant Monsieur Patrick ROYANNEZ en tant que membre suppléant ;

Considérant la nouvelle liste des conseillers départementaux siégeant aux différentes commissions/organismes extérieurs désignés, établie lors de la commission permanente du Conseil Départemental du 27 avril 2015, désignant en tant que membres titulaires du CODERST Madame Patricia BRUNEL MAILLET, 7ème vice-présidente, et Madame Martine CHARMET, conseillère départementale et, en tant que membres suppléants, Monsieur Laurent LANFRAY, délégué, et Monsieur Pierre COMBES, conseiller départemental ;

Considérant que Monsieur Patrick ROYANNEZ, représentant la FRAPNA, remplace Monsieur Frédéric JEAN en tant que membre suppléant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ( CODERST) est présidé par le Préfet du département de la Drôme ou son représentant.

Il comprend :

#### 1° Six représentants des services de l'État

Outre le président,

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile ou son représentant.

1° Bis

- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

#### 2° Cinq représentants des collectivités territoriales

Les conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental de la Drôme :

- Madame Patricia BRUNEL MAILLET, 7ème vice-présidente, Conseillère départementale du canton de Diois, membres titulaires ;

- Monsieur Laurent LANFRAY, délégué, Conseiller départemental du canton de Montélimar II, et Monsieur Pierre COMBES, Conseiller départemental du canton de Nyons et Baronnies, membres suppléants.

Les Maires désignés par l'association des Maires et Présidents de Communautés de la Drôme ;

- Monsieur Jean-Michel CATELINOIS, Maire de Saint-Paul-Trois-Châteaux, titulaire ;

- Monsieur Maryanick GARIN, Maire de Clansayes, titulaire ;

- Madame Marie-Pierre MOUTON, Maire de Pierrelatte, titulaire ;

- Monsieur Philippe LABADENS, adjoint au Maire de Romans-sur-Isère, suppléant ;

- Madame Marie-Christine DARFEUILLE, Maire d'Espenel, suppléante ;

- Monsieur Daniel ARNAUD, Maire de Tersanne, suppléant.

#### 3° Neuf personnes réparties à parts égales entre représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de profession ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces domaines

- Madame Edwige ROCHE, représentant la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA), suppléée par Monsieur Patrick ROYANNEZ ;

- Monsieur Jean-Paul LADREYTT, représentant le mouvement national de lutte pour l'environnement Drôme-Ardèche (MNLE), suppléé par Monsieur André BRUNEEL ;

- Monsieur Raymond BES, représentant la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique, suppléé par Madame Pierrette DAVID ;

- Monsieur Paul DESPESE, représentant la chambre d'agriculture de la Drôme, suppléé par Madame Marie-Chantal CHARIGNON ;

- Monsieur Jean-Luc PIROUX, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Drôme, suppléé par Monsieur Alberto AVRILA ;

- Monsieur Jean NOHARET, représentant les exploitants des installations classées désigné par la chambre de commerce et d'industrie de la Drôme suppléé par Madame Agnès BALOGNA ;

- Monsieur Maurice CARLES, ingénieur CEA, retraité ;

- Monsieur Steve MICALEFF, représentant l'association Air-Rhône-Alpes, suppléé par Madame Géraldine GUILLAUD-MARTIN ;

- Monsieur Luc GABRIELLE, médecin, représentant le conseil de l'ordre des médecins, membre de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Drôme, suppléé par Monsieur Jacky DUBOIS.

#### 4° Quatre personnes qualifiées dont au moins un médecin

- Madame Sylvaine BOIGE-FAURE, médecin de santé publique ;

- Monsieur Bernard BRUN, urbaniste territorial, retraité, suppléé par Monsieur Henri VIGIER, ingénieur agronome, retraité ;
- Messieurs Thierry MONIER et Daniel CUCHE, hydrogéologues agréés, suppléés par Monsieur Patrick BERGERET, hydrogéologue agréé.

Article 2 : Le Chef du service départemental des services d'incendie et de secours sera appelé à participer aux travaux du conseil, à titre consultatif, conformément à l'arrêté préfectoral portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 3 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter du 4 septembre 2012, date de l'arrêté portant renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

- Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;
- Lorsqu'un membre n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 : Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 5 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Afin que la commission délibère, la moitié des membres qui composent la commission doivent être présents, y compris les membres prenant part au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission, portant le même ordre du jour en précisant qu'aucun quorum n'est exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. La convocation ainsi que les pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci peuvent être envoyés par tous moyens, et sur tout support.

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015015-0008 du 15 janvier 2015 et modifie l'arrêté n° 2012248-0006 du 4 septembre 2012 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST).

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'État en Drôme à l'adresse suivante : [www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr), et dont une copie sera adressée à chaque membre et aux Sous-Préfets de DIE et de NYONS.

Le Préfet,  
Didier LAUGA

ARRETE N°2015152-0003  
Accordant la médaille d'honneur du Travail  
(promotion du 14 juillet 2015)

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;  
 VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;  
 VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale ;  
 VU la circulaire BC 12 du 01 avril 1957 de M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale ;  
 VU le décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population ;  
 VU la circulaire BC 22 du 09 juillet 1974 de M. le ministre du travail ;  
 VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le ministre du travail ;  
 VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le ministre du travail ;  
 VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;  
 VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;  
 VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;  
 VU le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84.591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;  
 A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015 ;  
 SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame ABBIOLO Marie-Christine née ROSSILLE
- Madame ADAROUCH Fatima
- Madame AKIN Selvinaz
- Monsieur ALIX Pierre
- Madame ANDRE Chantal
- Madame ANTONIOLO Marie-Christine
- Monsieur ARDAIL Pierre
- Monsieur ARNAUD Franck
- Madame ARNAUD Nicole née TRAVERSE
- Madame ARZ Christine
- Madame ASECIO Anne-Marie née MARCHAND

- Madame ASTARJIAN Loucine née DIRSARKISSIAN
- Monsieur AUBERT Philippe
- Monsieur AUNAVE René
- Monsieur AVONS Tony
- Monsieur AYALA Juan
- Monsieur AYE Laurent
- Madame BAPTISTE Laurence
- Monsieur BARNIER Francis
- Monsieur BARNOUIN Bruno
- Madame BARON Catherine née VAUCHER
- Madame BARRAL Béatrice née GARCIA
- Monsieur BARRAL Olivier
- Madame BARRUHET Laurence née VIALATTE
- Monsieur BAUME David
- Madame BECK Chrystèle née PRUDHOMME
- Madame BEGUIN Sophie née PERMINGEAT
- Monsieur BELDA Olivier
- Madame BELLE Pascale née COGNE
- Madame BELLIER-DUEZ Sandrine née BELLIER
- Madame BENEDIK Sylvie née FISCHER
- Monsieur BENE Thierry
- Madame BENISTRAND Véronique née CHABERT
- Monsieur BERARD Pascal
- Monsieur BERNARD Christophe
- Monsieur BERNARD Daniel
- Madame BERNARD Pascale
- Monsieur BERRUYER Eric
- Monsieur BESSENAI Philippe
- Monsieur BESSET Claude
- Madame BESSON Brigitte née BENNEYAN
- Madame BLAIN Laurence
- Monsieur BLANCO David
- Monsieur BLERVAQUE Jacky
- Monsieur BODART Sébastien
- Monsieur BOISGARD Laurent
- Monsieur BOIS Sébastien
- Monsieur BOMPARD Jean-Luc
- Monsieur BONNARDEL Jérôme
- Monsieur BONNEFOUX Yves
- Monsieur BONNEFOY Roger
- Monsieur BONNER Laurent
- Madame BONNET Isabelle
- Monsieur BOSC Freddy
- Madame BOSSON Sylvie
- Madame BOTTAUSCIO Sylvie
- Madame BOTTE Agnès née FRIED
- Monsieur BOULAY Thierry
- Monsieur BOULOCHER Patrick
- Monsieur BOURNAS Gilles
- Monsieur BOUVET Christian
- Madame BOUYEYRON Claudine
- Madame BOUVIER Christine
- Monsieur BRENA Michel
- Madame BRES Laurette
- Madame BRET-BOSSAN Brigitte née COLEON
- Madame BRUNEL Magali
- Madame BRUN Martine née RAYMOND
- Monsieur BRYCHE Michel
- Monsieur BUIS Gérard
- Madame BURAIIS Nathalie née POYET
- Madame BUREL Valérie née VIAL
- Monsieur BUTTARD Philippe
- Madame CAMUS Christiane
- Madame CAMU Sylvie
- Madame CANCADE Christiane
- Monsieur CANLIER Adem
- Monsieur CARLE Sébastien
- Monsieur CARONE David
- Monsieur CARRE Pierre
- Monsieur CARTRON Olivier
- Madame CASTANER Martine
- Madame CASTEL Ana née DE ARAUJO
- Monsieur CAZAL Germain
- Madame CECCHETTO Françoise
- Monsieur CHABANEL Jean-François
- Madame CHAMBRE Annick née CHANOVE
- Monsieur CHAPUIS Franck
- Madame CHAPUS Mireille née BORDARIER
- Madame CHAQUET Françoise
- Monsieur CHAREYRON Laurent
- Monsieur CHARIGNON Stéphane

- Madame CHARIGNON Valérie née **DUC**
- Monsieur CHARRE Guillaume
- Madame CHARVIN Isabelle
- Monsieur CHAUBET Jean-Pierre
- Monsieur CHAUSSIGNAND Jean-Luc
- Monsieur CHETAL Christian
- Madame CHEVRET Nathalie
- Monsieur CHEVROT Fabien
- Monsieur CHIRINIAN Gaspar
- Madame CHOSSAT Pascale née GODINAUD
- Madame CIAVATTI Maryline
- Monsieur CIZEL Jean-Pierre
- Madame CLIER Laure
- Monsieur COGNE Fabien
- Madame COLIN Laurence
- Monsieur COLIN Samuel
- Madame COLLONGE Chantal née GUILHERMOND
- Monsieur COMBIER Nicolas
- Madame CONTAMIN Mireille
- Monsieur COQUEBLIN Christophe
- Madame COURTIAL Isabelle
- Monsieur COURTOT Robert
- Monsieur CROIZAT-GENTILE Fabrice
- Madame CROZAT Gisèle née BONNET
- Madame CRUMIERE Marie-Noëlle née DEPARDON
- Madame CUCHET Fabienne
- Monsieur CUCHET Florent
- Monsieur DA COSTA Alain
- Madame DAHBI Fatiha
- Monsieur DA SILVA Christophe
- Monsieur DAVIAUD Pierre
- Monsieur DEBAYLE Alain
- Madame DEBOST Christine née ROBIN
- Monsieur DEBOURD Roland
- Madame DE LA CRUZ Françoise née BADIE
- Monsieur DELCROIX Didier
- Monsieur DELESTRAIN Christophe
- Madame DELLAA Djazzia
- Monsieur DEL PAPA Christophe
- Monsieur DELRIEUX Marcel
- Madame DELTORT Michelle
- Monsieur DELUBAC André
- Madame DEPIT Bernadette née REYNAUD
- Monsieur DERBAL Claude
- Madame DEROUSSIN Yvonne née BALACE
- Monsieur DERSY Claude
- Monsieur DESCLOITRES Régis
- Madame DESCOMBES Marie-Line née GIRAUD
- Monsieur DESDEVICES Jean-Luc
- Monsieur DESPESSÉ Nicolas
- Madame DESPEYSES Annabelle
- Madame DESREUMAUX Marie-Christine née CHEVAL
- Monsieur DESTEFANO Laurent
- Madame DETOEUF Anne née CHOPARD LALLIER
- Monsieur DEWALLY Eric
- Monsieur DEYGAS David
- Madame DIAZ DE CERIO Isabelle née REYNAUD
- Monsieur DIDIER Alain
- Monsieur DIEZ Claude
- Monsieur DOUAOURIA Hamid
- Madame DUBUIS Thérèse
- Madame DUCLAUX Nathalie
- Monsieur DUC Marc
- Madame DUHAMEL Vanessa née BONNET
- Monsieur DUPORT Hervé
- Monsieur DUPOUX Nicolas
- Madame DUPRE Véronique
- Madame DURAND Christine
- Monsieur DURET Emmanuel
- Madame DUVAL Magali née ERAU
- Monsieur DUVERT Grégory
- Madame ECLAIRCY Maria da Conceição née BORGES
- Madame EGGIMANN Fabienne
- Madame ENTRESSANGLE Maryse
- Madame ESPOSITO Aline née WATRIN
- Monsieur ESSEIVA Jean-Michel
- Monsieur ETEVE Jean
- Madame ETTORI Marianne
- Madame EYNARD Sandrine née TOURNIGAND
- Madame FABREGUE Béatrice née CHATEGNIER
- Monsieur FAUGIER Philippe



- Madame FAUQUIER Valérie  
- Monsieur FAURE Louis  
- Monsieur FAYOLLE Yves  
- Monsieur FAYOLLE Yves  
- Monsieur FELIS Alfred  
- Monsieur FERREYRE Laurent  
- Madame FERNANDEZ Laurence  
- Monsieur FERRANDEZ Patrice  
- Monsieur FERRAND Pascal  
- Monsieur FIGUET Laurent  
- Monsieur FLACHAIRE Christophe  
- Madame FLOTAT Danièle née PALEMRO  
- Monsieur FLOTAT Denis  
- Monsieur FONTANILLE Benoit  
- Madame FOREST Sandrine  
- Monsieur FORÉT François  
- Monsieur FOURNEL Guy  
- Monsieur FRACHISSE Denis  
- Monsieur FRACHISSE Sébastien  
- Monsieur FRANCOIS Thierry  
- Monsieur FROMENTIER Francis  
- Madame GADAIS Brigitte née BEDOUIN  
- Monsieur GALDON Mariano  
- Monsieur GARCIA Hervé  
- Monsieur GARRETA Philippe  
- Madame GARRIC Daisy née TOURREAU  
- Madame GERY Edwige née CHAUVIN  
- Monsieur GIRARD François  
- Monsieur GIRARD Olivier  
- Monsieur GIRARD Raphaël  
- Monsieur GODEFROY Thierry  
- Madame GONZALEZ Véronique  
- Monsieur GOUGAUD Bertrand  
- Monsieur GOURJU Frédéric  
- Monsieur GRIMAUD Jean-François  
- Madame HELIN Evelyne née FUMAT  
- Madame HEMIED Ghénia  
- Madame HEMIED Salina  
- Madame HERNANDEZ Chantal née GUICHARD  
- Monsieur HESSABI Marc  
- Madame HILAIRE Cécile  
- Monsieur HIMPENS Franck  
- Monsieur HOARAU Gilbert  
- Madame INGREMEAU Francette née OLIVIER  
- Monsieur JEAN Nicolas  
- Monsieur JEREZ Patrice  
- Madame JOUBERT Evelyne née GRIVOLAT  
- Madame JOD Christine née MOURIER  
- Monsieur JUNIQUE Emmanuel  
- Madame JUST Cécile née CARRIE  
- Monsieur JUVEN Gilles  
- Monsieur KRAWCZYK François  
- Monsieur KRIGITSKY Cyrille  
- Madame LADREYT Marie née SOLIDA  
- Madame LAFARGE Delphine née PELLEGRINI  
- Madame LAJNEF Zina née ABDELMLEK  
- Madame LAMBERT Béatrice née VACHEZ  
- Madame LAPORTE Corine née DUMAS  
- Monsieur LAUGLANEY Marc  
- Monsieur LAVILLE Stéphane  
- Monsieur LEBLANC Thierry  
- Madame LECLERCQ France née MICHAT  
- Monsieur LE GOUSSE Philippe  
- Monsieur LELARGE Didier  
- Monsieur LEPOITTEVIN Bruno  
- Madame LE ROUX Isabelle  
- Monsieur LEROUX Philippe  
- Madame LLANES Clémentina née CASTELLI  
- Madame LO GIUDICE Sabine née PAIN  
- Monsieur LOISEL Guillaume  
- Monsieur LONG Stéphane  
- Monsieur MAIERO Laurent  
- Madame MAINGUET Anne  
- Madame MAIRIEN Delphine  
- Monsieur MAISONNAT Serge  
- Monsieur MALDJIAN Artin  
- Madame MALLEBAY Véronique née FRAPPA  
- Madame MALLEVAL Isabelle  
- Monsieur MANDON David  
- Madame MANGIN Michelle née GEA  
- Madame MARLENC Pierrette née HERNANDEZ

- Madame MARLHINS Danielle
- Monsieur MARRON Alain
- Monsieur MARTIN Bruno
- Madame MARTIN Christelle
- Madame MARTIN Christelle
- Monsieur MARTIN Christophe
- Madame MARTIN Maryse née CHEVROT
- Monsieur MARTIN Michel
- Monsieur MARTIN Sauveur
- Monsieur MASSETEAU Christophe
- Monsieur MATHIEU Alain
- Monsieur MATTANA Franck
- Monsieur MAZELLIER Christophe
- Madame MAZOYER Sandrine
- Monsieur MAZUY Fabrice
- Monsieur MAZZOLENI Lionel
- Monsieur MECHIAKH Hakim
- Madame MERCOYROL Sonia
- Madame MESSINA Jacqueline née GIRAUD
- Madame MEYRAND Anne
- Madame MICHEL Laurence
- Monsieur MICHEL Thierry
- Madame MILLEFIORI Carmela
- Madame MIRABEL Christine
- Monsieur MONJO Thierry
- Madame MONNET Corinne née BARBIER
- Madame MONTAGNAT Marie-Jeanne née PELLERIN
- Madame MONTOYA Clotilde née TUPIN
- Monsieur MORALES Ignace
- Monsieur MORAND Franck
- Madame MOREAU Agnès née MONIER
- Madame MOREAU Béatrice née DHERBASSY
- Monsieur MOREL Richard
- Madame MOREL Valérie née MATHIEU
- Monsieur MORENO Paul
- Monsieur MORLE Franck
- Madame MOUGHLEM Nadia
- Madame MOUNIER Agnès
- Madame MOUTIN Nathalie née SOULAIROL
- Monsieur MUSI Guy
- Madame NALDA Carole née SANTI
- Monsieur NAVIAUX Joël
- Monsieur NEVEU Bruno
- Monsieur NICOLAS David
- Madame NICOLLEAU Brigitte née BARJON
- Monsieur NIEL Jean-Christophe
- Madame NIEL Nathalie née KERWER
- Monsieur NIVON Christophe
- Monsieur NOIR Fabien
- Madame NONOCHIAN Nadine née LEBRAT
- Monsieur OLAWINSKI Serge
- Monsieur OMENTE Philippe
- Madame PAULETTO Nathalie
- Madame PAWELEC Catherine née CHESNEL
- Monsieur PEISSONNEAUX Jean-Paul
- Monsieur PELOUX Frédéric
- Madame PENEL Fabienne née BALLE
- Madame PERIN Valérie née MANIN
- Madame PERRIER Nathalie
- Madame PERRIER Viviane
- Madame PERRIN Nathalie née GRIBOT
- Monsieur PERRIOLAT Philippe
- Madame PETETIN Evelyne née BOIVIN
- Monsieur PETIT Thierry
- Madame PEYRARD Catherine née CLOT
- Madame PEYRARD Rosa née LOPEZ
- Monsieur PICARETA Hanrique
- Monsieur PINTO DIAS José
- Monsieur PLOYE David
- Madame POCHON Christelle née GONCALVES
- Monsieur POINT-RIVOIRE Sébastien
- Monsieur POLOSSE Cédric
- Madame PONSON Marylène née BOURDIN
- Monsieur PONSON Mickaël
- Monsieur PONTON Michaël
- Monsieur PROST Alexis
- Monsieur PUGET Nicolas
- Madame QUENIN Sylvie
- Madame RAMBAUD Corinne
- Monsieur RAOUX Pascal
- Madame RATIER Marie-France

- Monsieur REVERT David
- Madame REYNAUD Odette née COLEON
- Madame REYNAUD Stéphanie
- Monsieur REYNAUD Vincent
- Monsieur RICORDI Christian
- Monsieur RIGNOL Max
- Madame RIGOT Lucette
- Monsieur RISCOSSO Jean-Marc
- Monsieur RITHIBOULOM Soutvannapha
- Madame ROBERT Stéphanie
- Monsieur ROBIN Christian
- Madame ROBIN Corine née LAURENT
- Monsieur ROCHA José
- Monsieur RODRIGUEZ Christophe
- Monsieur RODRIGUEZ Marc
- Monsieur RONCHIN Stéphane
- Monsieur ROUIT Emmanuel
- Madame ROUVEYROL Jacqueline née THIVOLLE
- Monsieur ROUVEYROL Ludovic
- Monsieur ROUX Noël
- Madame ROUX-PARRA Jocelyne née ROUX
- Monsieur ROYON-CHALENDARD Frédéric
- Monsieur RUEL Patrice
- Monsieur RUOTTE Stéphane
- Monsieur SAADANI Mohamed
- Madame SAINT ESPES Véronique née LESCOUZERES
- Monsieur SALICETI Christophe
- Madame SAN JOSE Carmen
- Madame SAPET Chantal née FERLAY
- Madame SAUTHIER Françoise née LAURANS
- Monsieur SAUVAGEON Claude
- Madame SCANZI Viviane
- Madame SCHNEIDER Martine née GAUCHARD
- Madame SCILLETTA Laurence
- Madame SENECLAUZE Florence née BRET
- Monsieur SERGEANT Lionel
- Monsieur SGATNI Sami
- Monsieur SIBEUD Bernard
- Monsieur SICHOUIC Ludovic
- Madame SIPION Sylvie
- Madame SITHPASEUTH Khamphouvieng née PHOMMAVANH
- Madame SMANIOTTO Corinne née GABRIELLI
- Monsieur SOLA Alfred
- Monsieur SOM Alain
- Madame SOUTRENON Renée née ROUX
- Monsieur SOUVERAIN Jean-Luc
- Madame SOUVERAIN Patricia née TEYSSIER
- Madame TARADI Isabel née LADREYT
- Madame TERRASSON Joséfa née LIRIO
- Monsieur TEYSSÉDRE Florent
- Monsieur TEYSSIER Jean-Luc
- Monsieur TEYSSIER Samuel
- Madame THIVOLLE Marie, Thérèse née PERRIER
- Monsieur TOBATY Olivier
- Monsieur TRACOL Lionel
- Monsieur TRESSE Ddidier
- Madame TROULE Isabelle
- Madame TURPIN Nadine née DUCHOWICZ
- Monsieur UZEL David
- Madame VACHE Stéphanie
- Monsieur VACHEZ Christian
- Monsieur VARIN Patrick
- Monsieur VATERLAUS Jean-Michel
- Madame VERCASSON Natacha née BLANCO
- Madame VERGNES Béatrice
- Monsieur VERGONZANNE Marc
- Monsieur VERNET Jean-Marc
- Madame VICHARD Evelyne née FAURE
- Monsieur VIDAL Laurent
- Monsieur VIGNAL Thierry
- Madame VINCENT Céline
- Madame VINCHON Michèle née TRAPPIEZ
- Monsieur VIOLOT Fabrice
- Madame VIRLOUVET Arlette
- Monsieur VITTOZ Alain
- Madame VIVION Stéphanie
- Madame VOURET Nathalie née GRESSE
- Monsieur VOUREY Xavier
- Monsieur WADOUX Fabrice

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Madame ABAA AMOUGOU Marie-Serge née BERNAUS
- Madame ACHAUME Régine
- Madame AGUILA Christine
- Madame ANDRE Chantal
- Monsieur ANDRE Jean-Luc
- Madame ARMAND Régine
- Madame ARNAUD Lucienne
- Madame ARSAC Catherine
- Madame AVIGNON Annie née PERRET
- Monsieur AYALA Juan
- Monsieur BABONNEAU Christophe
- Monsieur BALAY Patrick
- Monsieur BARASCUD Frédéric
- Madame BARD Pascale née GUYON
- Monsieur BARNOUIN Bruno
- Madame BARRAL Béatrice née GARCIA
- Madame BARTHELEMY Denise
- Madame BARTHELEMY Elisabeth née COURBIS
- Madame BELLE Nadine née MARTIN
- Madame BELTRAN Christine
- Monsieur BERNARD Jean-Claude
- Madame BEUFFRE Corinne née DUMAS
- Monsieur BIESUZ Pascal
- Madame BLACHE Françoise née PONVIENNE
- Monsieur BLANC Dominique
- Madame BLAYN Véronique née LERISSE
- Monsieur BOISSONNET Patrick
- Monsieur BOMPARD Jean-Luc
- Madame BONNARDEL Josette née GAILLARD
- Madame BONNEFONT Martine
- Monsieur BONNEFOUX Yves
- Monsieur BOUCHAUD Philippe
- Monsieur BOULOCHER Patrick
- Madame BOURRET Odette
- Madame BOUVAT Bernadette née OLLIER
- Monsieur BOUVET Christian
- Madame BOVETTO Agnès née ARCIS
- Monsieur BRONDEL Dominique
- Monsieur BRUN Christian
- Monsieur CAILLAT Frank
- Madame CALLEJA Véronique née OGIER
- Monsieur CAMPAGNOLLE Pierre
- Monsieur CANNET Laurent
- Monsieur CARREZ Jean-Pierre
- Madame CASTEL Ana née DE ARAUJO
- Madame CAUSSE Monique
- Madame CAYRIER Patricia née CAILLE
- Madame CHABRIOL Marie-Claude
- Monsieur CHAIX Christian
- Monsieur CHAIX Michel
- Monsieur CHAPOTON Eric
- Monsieur CHATELAS Laurent
- Monsieur CHAUBET Jean-Pierre
- Monsieur CHAUSSIGNAND Jean-Luc
- Monsieur CHAUVAIN Robert
- Madame CHAUVET Françoise née CONTE
- Monsieur CHERGUI Patrice
- Monsieur CICHON Pascal
- Monsieur CIZEL Jean-Pierre
- Monsieur CIZERON Philippe
- Monsieur CLAIRET Philippe
- Madame CLARY Lisette née FELIX
- Monsieur COCHARD René
- Madame COLLANGE Dominique née FAYARD
- Monsieur CORDEIL Daniel
- Monsieur CORNUT Pierre
- Monsieur COSTAGLIOTI Gilles
- Monsieur COUTURIER Loïc
- Monsieur COZZO Sylvain
- Madame CROUZET Edith née PRAL
- Madame CROZEL Elisabeth née MAINGOUTAUD
- Monsieur CROZELON Jean-Jacques
- Madame CUVILLIER Lydie née RICHET
- Monsieur DA COSTA Alain
- Madame DAUGUET Catherine née AUDIGIER
- Monsieur DELUBAC André
- Madame DEROCLES Christine née DAÏAN
- Monsieur DESMEURS Jean-Luc
- Monsieur DEYDIER Eric
- Monsieur DI BARI Joseph
- Madame DIDIER Laure née BRAVOT

- Madame DIDIER Maryse
- Monsieur DIFORTE Francis
- Monsieur DOREL Christophe
- Monsieur DUBOIS Jean-Pierre
- Monsieur DUC Marc
- Monsieur DUMAS Jérôme
- Madame DUPUIS Anne née RIOU
- Monsieur DURAND Pascal
- Madame DURANTON Blandine née THOMAS
- Monsieur DURANTON Yves
- Monsieur ELENA Christophe
- Monsieur EYMARD Philippe
- Monsieur FAA Pascal
- Madame FARGIER Patricia née DOUDAINE
- Monsieur FAYOLLE Yves
- Monsieur FAYOLLE Yves
- Monsieur FENET Jean-Claude
- Monsieur FERNANDEZ Marcel
- Madame FERRER Brigitte
- Monsieur FINE Alain
- Monsieur FISCHER Marc
- Madame FONTANEL Christelle
- Monsieur FORÉT François
- Monsieur FOURNEL Guy
- Monsieur FRACHISSE Denis
- Monsieur FRANCOIS Thierry
- Monsieur GABRIEL Jean-Claude
- Madame GAGNEUX Jacqueline
- Monsieur GARCIA Alain
- Madame GARCIA Marie-Josée
- Madame GARRIC Daisy née TOURREAU
- Monsieur GAUTHIER Francis
- Monsieur GIANCOLA Giovito, Lucio
- Monsieur GIMAY Alain
- Monsieur GIMER Didier
- Monsieur GIRARD Eric
- Monsieur GIRARD Marc
- Monsieur GLEIZE Gérard
- Monsieur GOFFINET Thierry
- Monsieur GOMES Antonio
- Monsieur GOUGAUD Bertrand
- Monsieur GOUGNE Emmanuel
- Madame GRATOL Corine née PEYRARD
- Madame GRIMAUD Annette née AVENAS
- Madame GROUPIERRE Renée née BASSET
- Monsieur GRUSON Vincent
- Madame GUICHARD Catherine
- Monsieur GUILHOT Xavier
- Monsieur GUILLAUMOT Patrice
- Monsieur GUTHON Christian
- Monsieur GUNIA Dany
- Madame HAMMER Françoise
- Monsieur HENRY Daniel
- Monsieur HILGERS Daniel
- Monsieur HINGANT Bernard
- Madame IKONGA Fabienne née VANDEBROUCK
- Monsieur JOUIS Gérard
- Monsieur KALFAYAN Dikran
- Monsieur KHOMSI Lassaad
- Madame LAMEYRAS Y SABORIDO Sylviane née PUGA PIZARRO
- Monsieur LANDENWETSCH Luc
- Madame LANDFRIED Patricia
- Monsieur LAVEILLE Pascal
- Monsieur LEBLANC Thierry
- Madame LE DROGOFF Laurence
- Monsieur LEFAURE Jean
- Madame LEFORT-PORTE Marie-Christine
- Monsieur LE GOUSSE Philippe
- Monsieur LEGRAND Jean-Paul
- Monsieur LEGRIS Luc
- Monsieur LEMONNIER Jean
- Madame LEMOT Marie-Ange
- Monsieur LENEL Patrick
- Madame LE ROUX Nelly
- Monsieur LEROY Pascal
- Madame LIEGE Marie-Françoise née COLLUS
- Monsieur LIOZON Eric
- Monsieur LUCCATIO Eric
- Monsieur LUCE Vincent
- Monsieur MAGALHAES Emmanuel
- Monsieur MAGDINIER Stéphane

- Madame MAILLET Isabelle
- Monsieur MARANDAT Alain
- Madame MARANGONI Malika née CHERIGUENE
- Monsieur MARKARIAN David
- Monsieur MARKARIAN Thierry
- Madame MAROLLEAU Line née CLIER
- Madame MARTIN Maryse née CHEVROT
- Monsieur MELLINA Jean
- Monsieur MEO Daniel
- Monsieur MICHEL Eric
- Madame MICOUD Annie née LORET
- Monsieur MINODIER Eric
- Monsieur MINODIER Frédéric
- Madame MIRABEL Lucette
- Monsieur MONOT Philippe
- Monsieur MONTAGNER Jean-Luc
- Monsieur MONTAGNON Stéphane
- Madame MORENO Pascale née GONZALEZ
- Monsieur MORFIN Gérard
- Monsieur MOUCHE Jean-Pascal
- Monsieur MOUGIN Pascal
- Madame MOULIN Claudette née LAFFONT
- Monsieur MOUNIER Jacques
- Monsieur MOUTY Alain
- Monsieur NAVIAUX Joël
- Monsieur NEGGAOUI Nasraddine
- Monsieur NETO MEIRELES José
- Madame NICOLLEAU Brigitte née BARJON
- Monsieur NORMAND Christian
- Monsieur NOTARANGELO Tonino
- Monsieur OLAGNON Bruno
- Madame PAPON Martine née GIAVAZZOLI
- Monsieur PARRET Patrick
- Monsieur PASCAL Thierry
- Madame PEREIRA Bérangeère née ABATTU
- Monsieur PEREZ Ramon
- Monsieur PERMINGEAT Jean-Marc
- Monsieur PERRIN Christophe
- Madame PHILIT Nathalie née CLAIR
- Monsieur PIC Mariano
- Monsieur PIC Pascal
- Madame PITREL Dominique
- Madame PLANTIER Catherine
- Monsieur POLIDORI Raphaël
- Madame POLO Sybille née CANTALOUBE
- Madame POPINET Marie-Josèphe
- Madame POZIN Catherine
- Monsieur PROM KONG Phann
- Madame PUGA PIZARRO Marylise
- Madame QUESTIER Sylvana née BONARD
- Monsieur RACAMIER Christian
- Madame RAILLON Anne-Marie née LACROIX
- Monsieur RAMBERT Francis
- Monsieur RAVINEL Alain
- Monsieur REBOULLET Alain
- Monsieur RECOURA Jean-Christophe
- Madame RIBET Dominique née VINCENT
- Madame RIGOT Lucette
- Monsieur RISCOSSO Jean-Marc
- Monsieur RIVAT Marc
- Monsieur RIZZO Luigi
- Madame RIZZON Isabelle née IZIER
- Monsieur ROBIN Christian
- Monsieur ROBIN Jean-Marie
- Madame ROCHARD Christine
- Monsieur ROCHER Jean-François
- Madame RODRIGUES Maria née FERREIRA DE FIGUEIREDO
- Madame ROIBET Evelyne
- Monsieur ROMANN Eric
- Monsieur ROUGE Jean-Louis
- Madame ROUVEYROL Jacqueline née THIVOLLE
- Monsieur ROUX Michel
- Monsieur ROUX Pascal
- Monsieur SAHUC Gilles
- Monsieur SAMUEL Christian
- Madame SANTANDER Elisabeth née BRUN
- Monsieur SARNO CLAUDE
- Madame SAUTHIER Françoise née LAURANS
- Madame SAUVAJON Brigitte née CHAMBRON
- Madame SAVOLDELLI Carole née GAUTHIER
- Madame SCHOON-GAYET Maryse née GAYET

- Monsieur SCHWOB Patrice
- Madame SEIGNOVERT Véronique née GUERIN
- Monsieur SELLIER Stéphane
- Madame SERRE Sylvie
- Monsieur SEVENIER Serge
- Madame SIMON Sylvie née BOISSEAU
- Madame SODE Catherine née PLUMEL
- Monsieur SOMMEILLIER Eric
- Monsieur SOUVERAIN Jean-Luc
- Madame SOUVERAIN Patricia née TEYSSIER
- Monsieur SOUVIGNET Lionnel
- Madame SURLIN Dominique
- Madame SUSLEC Joëlle née ESTRAND
- Monsieur SZOT Henryk
- Madame TAJINE Isabelle née CHANAS
- Monsieur TANCHON Gilbert
- Madame TERRASSON Joséfa née LIRIO
- Monsieur THERME Serge
- Madame TOUMANI Fabienne née JEAN
- Madame VABRE Gisèle
- Monsieur VACHEZ Christian
- Madame VALETTE Josiane
- Monsieur VALPARD Christian
- Monsieur VERCASSON Jean-Louis
- Monsieur VERMOREL Daniel
- Monsieur VEZZOLI Claude
- Monsieur VIAL Frédéric
- Monsieur VIGNAL Thierry
- Monsieur VILALTA François
- Monsieur VITTOZ Alain

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur AGOSTO Bruno
- Madame ALAIN Michelle née PITT
- Monsieur ALDEGUER Yves
- Monsieur ALEXANDRE Michel
- Madame AMPEL Elisabeth née CHALAMET
- Madame ANDRE Chantal
- Monsieur ANDRE Philippe
- Madame ARGOUD Chantal née COURT
- Monsieur ARMAND Alain
- Monsieur ARSAC Gilles
- Madame AURAY Myriam
- Monsieur AYME Michel
- Madame AZEMA Giselaïne
- Monsieur BALAY Patrick
- Madame BARD Catherine
- Madame BARON Marie-Hélène née GIOVANNINI
- Madame BARRAL Béatrice née GARCIA
- Monsieur BARTAIRE Franck
- Monsieur BASTOUIL Luc
- Madame BECKERT Véronique née CROZAT
- Madame BENOIT Danielle
- Monsieur BERNARD Philippe
- Monsieur BERTRAND Patrice
- Monsieur BESSET Yves
- Madame BILLON Joëlle née KATUSZYNSKI
- Monsieur BISCIONE Joseph
- Monsieur BOISSONNET Patrick
- Monsieur BONNEFOUX Yves
- Monsieur BONNET Jean-Louis
- Monsieur BONNEVILLE Jean-Pierre
- Monsieur BOULOCHER Patrick
- Monsieur BOURGEAT Denis
- Madame BRIGUET Dominique née MARICHAUD
- Monsieur BRUN Christian
- Monsieur BRUN Jean-Louis
- Monsieur CALABRIN Jean-Luc
- Monsieur CESMAT Michel
- Monsieur CHAHBAZIAN André
- Monsieur CHAIX Frédéric
- Madame CHALAVAN Geneviève née LOUIS
- Madame CHALAYE Marie-Christine née PEROLLIER
- Monsieur CHAMPEL Pierre
- Madame CHAPELLE Marie-Ange née SIBOURG
- Monsieur CHARIGNON Pierre
- Madame CHARPENAY Andrée
- Madame CHARPENTIER Myriam née CHARAVIN
- Monsieur CHARREYRON Francis
- Monsieur CHARTON Claude
- Madame CHASSON Annick

- Monsieur CHAUBET Jean-Pierre
- Monsieur CHAUVAIN Robert
- Madame CHAZALLET Lise née BRIANCON
- Monsieur CHEVALIER Dominique
- Monsieur CHOVIN André
- Monsieur CIZEL Jean-Pierre
- Monsieur CLAVEL Serge
- Madame CLEMENT Martine née CHOSSON
- Monsieur CLOUZOT Rémy
- Madame COMBRISSE Chantal née DESMEURE
- Monsieur CONVERT Jean
- Madame CORDIER Martine née DUCLAUX
- Monsieur COUX Jean-Claude
- Madame CROUZET Edith née PRAL
- Monsieur CROZIER Serge
- Monsieur CUBIO Samuel
- Madame DA CRUZ Martine née SAUREL
- Madame DARONNAT Marie-José née DUMAS
- Madame DAZON Marylène née HUGUES
- Monsieur DE LA FOLLYE DE JOUX Guy
- Madame DE LA FOLLYE DE JOUX Marie-Carole née BRUNEL
- Madame DELESTRE Lydia
- Monsieur DELHOMME Joël
- Madame DELME Fabienne
- Monsieur DENIER Alain
- Madame DESBROSSES Josiane née VALLA
- Monsieur DESBRUN Frédéric
- Monsieur DESCARPENTRIES Patrick
- Monsieur DESCORMES Dominique
- Madame DONGER Christine née BESSON
- Madame DOREY Maryse
- Monsieur DROGUE Jean-Paul
- Madame DUCHAMP Catherine
- Monsieur DUC Marc
- Monsieur DUGAND Bernard
- Madame DUGAND Corine née ANDRE
- Madame EYMARD Anne-Marie née MANDIER
- Madame EYMOND-LARITAS Marie-Claude née VEYRENC
- Monsieur FAURE Robert
- Monsieur FAURE Roger
- Madame FAURIE Anne-Marie
- Madame FAY Catherine
- Monsieur FAY Hervé
- Madame FAYOLLE Myriam née GAUTHIER
- Monsieur FAYOLLE Yves
- Monsieur FAYOLLE Yves
- Monsieur FIEF Christian
- Monsieur FOROT Claude
- Monsieur FOURNEL Guy
- Monsieur FRACHISSE Denis
- Monsieur FUSTER Fabrice
- Monsieur GALAND Alain
- Monsieur GARNIER Marc
- Monsieur GARNIER Thierry
- Madame GARRIC Daisy née TOURREAU
- Madame GELAS Marie, Annick
- Madame GERBERT Sylviane
- Monsieur GIRARD Eric
- Madame GIRAUD Dominique
- Madame GIRONDEL Muriel
- Madame GLEIZAL Béatrice née TRACOL
- Madame GOBBATO Guylaine née GRANIER
- Monsieur GOÉAU Ronan
- Monsieur GOINE Richard
- Madame GOZLAN Martine
- Monsieur GRANGE Hervé
- Monsieur GRATESSOLLE Dominique
- Madame GRIMAUD Annette née AVENAS
- Madame GUERIN Chantal née MICOUD
- Monsieur GUICHARD Bruno
- Monsieur GUILLERMO Jean
- Monsieur GUIRONNET Patrick
- Monsieur HARO Didier
- Monsieur HENRY Daniel
- Monsieur HENRY Philippe
- Monsieur HOUEL Bruno
- Monsieur HOURS Pierre
- Madame IZARD Brigitte
- Madame IZIER Nicole née JEAN
- Madame JOURDAN Pascale née NICOLE
- Madame JOUVENEL Monique née BLANC



- Madame JUGE Sylvie née BOSVET
- Madame KROLL Chantal née DUPIN
- Monsieur LACOMBE Philippe
- Monsieur LAN Claude
- Monsieur LANDENWETSCH Hubert
- Monsieur LAQUET Christian
- Monsieur LE GOUSSE Philippe
- Monsieur LIBESSART Martial
- Madame LIEGE Marie-Françoise née COLLUS
- Madame LOLLIOZ Josette née TIRARD-GORJUX
- Madame LUIGHUI Martine née FAURE
- Monsieur MALLET Claude
- Madame MALSERT Hélène
- Madame MARCHAL Catherine née ARNOL
- Monsieur MARION Robert
- Madame MARSANGO Christine née GILLET
- Monsieur MARSAPANI Jean-Philippe
- Madame MARTIN Elisabeth née CHOLVY
- Madame MARTIN-MARSANON Jocelyne
- Madame MARTIN Maryse née CHEVROT
- Monsieur MARY Robert
- Monsieur MATHIEU Jean-Marc
- Madame MAZA Myriam née FOURRE
- Monsieur MAZET Gilles
- Monsieur MAZOYER Jean-Louis
- Monsieur MECHERI Mohamed
- Madame MELLINA Geneviève née ROZAND
- Monsieur MESONA Bruno
- Monsieur METTON Paul
- Madame MONIER Dominique née VATONNE
- Monsieur MONTAGNIER Jean-Luc
- Monsieur MORAND Thierry
- Madame MOYA Patricia
- Monsieur NAVIAUX Joël
- Madame NICOLLEAU Brigitte née BARJON
- Monsieur NOHARET Thierry
- Monsieur OLLIER Thierry
- Monsieur OROSCO Eric
- Monsieur PALAIS Denis
- Monsieur PAQUIEN Michel
- Monsieur PARISOT Didier
- Monsieur PASTOR Thierry
- Monsieur PECHEUR Michel
- Monsieur PENA Antonio
- Monsieur PENALVER Laurent
- Monsieur PEREZ Ramon
- Madame PERRET Chantal
- Monsieur PERRIER Gilles
- Madame PERTUZIO Anne-Marie
- Monsieur PILLOT Gilles
- Monsieur PINCHERA Serge
- Madame PISSON Danielle née DERSAHAKIAN
- Madame PONTET Nadine née SILLA
- Madame POPOFF Anne-Marie née BRUANT
- Monsieur POUGEARD DU LIMBERT Paul
- Monsieur RAMBERT Bernard
- Madame RAMOS Catherine née GAUDRON
- Monsieur RANDON Jean-Pierre
- Madame RAPHAËL Marie-Noëlle née HILAIRE
- Monsieur REBATTET Bruno
- Monsieur REBOUL Jean-Claude
- Monsieur REY Jean-François
- Monsieur REY Laurent
- Monsieur REYNAUD Philippe
- Madame RIGOT Lucette
- Monsieur RIOU René
- Monsieur ROBIN Michel
- Monsieur ROULLE Patrick
- Madame ROUSSEAU Patricia née SEIGNOBOS
- Madame ROUVEURE Chantal née TORREGROSO
- Madame ROUVEYROL Jacqueline née THIVOLLE
- Madame ROUX Claudette
- Monsieur ROUX Didier
- Monsieur SALMERON MARTINEZ Pedro
- Monsieur SAMPINO Umberto
- Madame SANCHEZ Catherine
- Madame SANTANDER Elisabeth née BRUN
- Monsieur SAPET Jean-Claude
- Madame SAUNIER Dominique née BLANC
- Madame SCHMITT Brigitte née GASQUET
- Monsieur SCHOCKMEL Bernard

- Madame SCHVARTZ Christine née MORALES
- Monsieur SEVENIER Serge
- Monsieur SILVA Christian
- Monsieur SILVESTRE Eric
- Monsieur SILVESTRE Marc
- Madame SOUSA FERNANDES Béatrice née PLOUTON
- Monsieur SOUVERAIN Jean-Luc
- Madame SOUVERAIN Patricia née TEYSSIER
- Madame SUIRE Véronique
- Madame SYNAEVE Isabelle née CURILLON
- Monsieur TARDY Lionel
- Madame TEBIB Chafia
- Monsieur TERRAS Pascal
- Monsieur THERME Serge
- Monsieur THOMAS Denis
- Monsieur TOLA RODRIGUEZ Victoriano
- Monsieur TRALCI Giovanni
- Monsieur TRENTO Michel
- Monsieur TRUC Christian
- Monsieur UZEL Philippe
- Madame VABRE Gisèle
- Monsieur VACHEZ Christian
- Monsieur VALENTI Antoine
- Monsieur VALLOS Bruno
- Monsieur VERMOREL Daniel
- Madame VERT Marie-Claire née MONTAGNON
- Madame VEYRET Françoise
- Monsieur VEZZOLI Claude
- Madame VIEL Jocelyne née LACOMBE
- Madame VINCENT Agnès
- Monsieur VINCENT Damien
- Monsieur VITTOZ Alain
- Madame WICKERS Dominique née WERQUIN

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur ABRIC Didier
- Monsieur AGNERAY Bernard
- Monsieur ALVES BEZERRA Alfonso
- Madame AMBLARD Jacqueline
- Monsieur ANTONIALI Michel
- Monsieur ANTUNES CERQUEIRA Manuel
- Monsieur ARNAUD Roland
- Monsieur AUDIBERT Jean-François
- Madame AUGIER Chantal née MARTEL
- Monsieur AUGUSTE William
- Monsieur BALAY Patrick
- Monsieur BARBIER Marc
- Madame BARRAL Béatrice née GARCIA
- Monsieur BERTIN Jean-Jacques
- Monsieur BERTRAND Georges
- Monsieur BESSET Yves
- Madame BIANCHINI Martine née CAMU
- Madame BIERO Marie née LE MENER
- Madame BLACHE Laurence née CATTEAU
- Madame BONHOMME Paulette née FLOURET
- Monsieur BONNARDEL Daniel
- Monsieur BONNAVE Hervé
- Monsieur BONNET François
- Madame BOSCO Marie, Josée
- Monsieur BOULET Patrick
- Monsieur BOULOCHER Patrick
- Madame BOURGEAT Martine
- Monsieur BOURLIOUX Gilbert
- Monsieur BRAHMI Slimane
- Madame BRIGUET Dominique née MARICHAUD
- Monsieur BRUNEAU Jean-Marc
- Monsieur CAILLE Pierre-Yvon
- Madame CARLIN Chantal
- Monsieur CHABOD Bernard
- Monsieur CHALEAT Alain
- Monsieur CHAMBONNET Claude
- Monsieur CHAMPEL Bernard
- Monsieur CHANUDET Alain
- Madame CHAPUS Béatrice née BALAYN
- Monsieur CHAUBET Jean-Pierre
- Madame CHAUVET Christine
- Madame CHOCHAT Marie-Christine née GREVE
- Monsieur CHOLLET Didier
- Monsieur CHOSSON Denis
- Madame CLERMONT Agnès née VIDAL
- Monsieur COSTECALDE Philippe

- Monsieur COULAUD Eric
- Madame COULAUD Monique née PAOLINI
- Monsieur DACHOWSKI Jean-Claude
- Madame DA CRUZ Martine née SAUREL
- Monsieur DELHOMME Joël
- Madame DUCHENE Marie-Agnès née THESIER
- Madame DUFLOT Dominique
- Madame DUMAS Chantal née JULIEN
- Madame DUPONT Marie-Christine née FOUREL
- Madame ECHINARD Rose-Marie
- Madame ENTRESANGLE Brigitte
- Monsieur EZAN Pierre-Yves
- Monsieur FARRE André
- Madame FAURE Denise
- Monsieur FOUR Patrick
- Monsieur GARNIER Michel
- Madame GASPAR Josseline née JULLIEN
- Monsieur GENILLION Dominique
- Madame GIGONDAN Christine née SIMONE
- Monsieur GIRARDON Patrick
- Madame GIROUD Christine
- Madame GOMEZ Graziella née LIONTI
- Madame GOMEZ MARIN Maria
- Monsieur GOUJON Alain
- Monsieur GOUMY Jean
- Madame GUEZOURIAN Isabelle née PELLICER
- Madame GUILLAUME Odile née BERTRAND
- Monsieur GUILLON Gérard
- Monsieur HAUSSER Claude
- Monsieur HECKENDORN Jean-Luc
- Monsieur JALLAT Pierre
- Monsieur JEOFFRAY REMY
- Monsieur LAMBERT Jean
- Monsieur LARRA Denis
- Monsieur LASSALLE Martial
- Madame LAURENT Nadine née MIDENA
- Madame LE BAILLY Nadine
- Monsieur LE GAL Jean-Marie
- Monsieur LE GOFF Jacques
- Madame LIEGE Marie-Françoise née COLLUS
- Monsieur LIOSON Marc
- Madame LLEDO Martine née LAGIER
- Madame LOMBARD Alice née MIODET
- Monsieur MAITRE Denis
- Monsieur MARTIN Patrick
- Monsieur MILLOT Bernard
- Monsieur MINODIER Thierry
- Monsieur MONNET Patrick
- Madame MONTANER Anna-Maria née ROCCHI
- Madame MORENO Yannick née GASPARIAN
- Madame MOTTET Françoise née GAUTHIER
- Monsieur MOULIN Bernard
- Monsieur MOURIES Serge
- Monsieur MUYLE José
- Monsieur NECK Fabien
- Monsieur NETENS Guy
- Monsieur NOEL Pierre
- Monsieur NOURISSIAN Zaven
- Monsieur OLLER MATORANA José
- Monsieur OULDELYAZID Bouchaïb
- Monsieur PARISOT Didier
- Monsieur PASCAL Gérard
- Monsieur PATEL Bernard
- Madame PERLET-MANTELLIER Christine née PERLET
- Monsieur PERNIN Robert
- Madame PERRETON Ghislaine née REVOL
- Monsieur PETIT Yves
- Monsieur PEYSSON Bruno
- Monsieur PIGNAUD Thierry
- Monsieur POIROT Christian
- Monsieur POUILLART Philippe
- Monsieur RACINE Jean-Marc
- Monsieur REMY Claude
- Madame REYMOND Jacqueline née ESTELLON
- Monsieur RICCO Roger
- Monsieur RISI Patrick
- Monsieur ROBERT Roland
- Madame ROBIN Juliette, Martine née COUX
- Monsieur ROGER Gil
- Monsieur ROUCHIER Guy
- Monsieur ROUMEGOUX Alain

- Madame ROUVEYROL Jacqueline née THIVOLLE
- Monsieur SALLE Bernard
- Madame SANCHEZ Marie-Claude née LOUBIERE
- Monsieur SASSI Hamadi
- Monsieur SCHOCKMEL Bernard
- Monsieur SILVESTRE Marc
- Madame SOBLINET Françoise née REYNAUD
- Madame TALLARON Bernadette
- Madame TONI Marie-Chantal née TARDY
- Madame UTRERA Nancy née KERENFORT
- Madame VABRE Gisèle
- Monsieur VACHEZ Christian
- Monsieur VALENTI Antoine
- Madame VALLAT Michelle née GERY
- Madame VANTARD Françoise née CALVIER
- Madame VINCENT Joëlle
- Madame VINSON Fabienne née CHAPEY
- Monsieur VIVIER-BOUDRIER Roger
- Monsieur VOLLANT Henri

**Article 5 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VALENCE, le 1<sup>er</sup> juin 2015

Le Préfet  
Didier LAUGA

#### **ARRÊTÉ N° 2015152-0004 du 1<sup>er</sup> juin 2015**

prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 10-2227 du 31 mai 2010  
portant déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme  
de la commune de PUY-SAINT-MARTIN, pour la réalisation de la déviation de PUY-SAINT-MARTIN par le Département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, L121-4 et L121-5, R121-1 concernant la déclaration d'utilité publique en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;  
Vu le code de l'Urbanisme ;  
Vu le code de l'Environnement ;  
Vu le code de la Voirie routière ;  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;  
Vu l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative nouvelle du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire nouvelle du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;  
Vu le projet présenté par le Département de la Drôme, concernant l'aménagement de la RD 6 (déviation de PUY-SAINT-MARTIN), sur le territoire de la commune de PUY-SAINT-MARTIN ;  
Vu les dossiers d'enquête publique conjointe présentés par le Président du Conseil général de la Drôme, maître d'œuvre ;  
Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-3950 du 17 août 2009, portant ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'aménagement de la RD 6 (déviation de PUY-SAINT-MARTIN), qui s'est déroulée du lundi 21 septembre 2009 au mardi 20 octobre 2009 inclus ;  
Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 10-2227 du 31 mai 2010 portant déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du POS de la commune de PUY-SAINT-MARTIN, pour la réalisation de la déviation de PUY-SAINT-MARTIN par le Département de la Drôme, et ses pièces annexées ;  
Vu le certificat du Maire de PUY-SAINT-MARTIN attestant que l'arrêté préfectoral n° 10-2227 a été affiché à compter du 7 juin 2010 ;  
Vu la lettre du 22 janvier 2015 par laquelle le Président du Conseil général de la Drôme sollicite du Préfet de la Drôme la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de PUY-SAINT-MARTIN ;  
Vu les délibérations n° 2361 et 2362 du 2 avril 2015 du Conseil départemental de la Drôme, relatives à l'élection du Président du Conseil départemental et à la nomination des membres de la commission permanente, suite aux élections départementales de mars 2015 ;  
Vu la confirmation de la demande de prorogation de la déclaration d'utilité publique du 8 avril 2015 faite par la cellule « Foncier Routier » du Conseil départemental de la Drôme ;  
Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique initiale, fixé à cinq ans conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 10-2227, expire le 7 juin 2015 ;  
Considérant que la procédure d'expropriation a été engagée par le Département de la Drôme, maître d'œuvre, et que la demande de prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique initiale émane de la même collectivité territoriale ;  
Considérant que le transfert de propriété n'a pas eu lieu depuis que la déclaration d'utilité publique du projet a été prononcée. Le maître d'œuvre demeure en attente des documents d'arpentage pour pouvoir réaliser les actes d'acquisition à l'amiable ;  
Considérant que depuis la déclaration d'utilité publique le projet initial n'a pas subi de modifications substantielles d'un point de vue financier, technique et environnemental ;  
Considérant qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique initiale sans qu'il soit nécessaire d'organiser une nouvelle enquête publique, afin de permettre au Conseil départemental de la Drôme de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 6 (déviation de PUY-SAINT-MARTIN) ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 10-2227 du 31 mai 2010, sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de PUY-SAINT-MARTIN pendant une durée de **deux mois**.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Drôme et Monsieur le Maire de PUY-SAINT-MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de DIE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Madame la Directrice de l'Unité territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, et à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive.

Fait à VALENCE,  
Le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Étienne DESPLANQUES

ARRETE n° 2015152-0005  
accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers  
(Promotion du 14 juillet 2015)

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret N° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,  
Vu le décret N° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction sus-visée,  
Vu le décret N° 80-209 du 10 mars 1980, modifiant certaines dispositions relatives à l'octroi de cette décoration,  
Vu le décret N° 90-850 du 25 septembre 1990, relatif aux sapeurs-pompiers professionnels,  
Vu le décret N° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,  
Vu le décret N° 2003-1141 du 28 novembre 2003 portant modification du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999,  
Vu les dossiers de candidature transmis par Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

### **ARRETE :**

Article 1 : Il est décerné une Médaille d'Honneur aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

#### Médaille d'or :

- Monsieur Alain ARNAUD, Caporal-Chef volontaire au C.I.S. de Die
- Monsieur Denis ARNAUD, Adjudant volontaire au C.I.S. de Bourdeaux
- Monsieur Patrick BLAYN, Caporal-Chef volontaire au C.I.S. de la Valdaine
- Monsieur Philippe BROCHIER, Caporal-Chef volontaire au C.I.S. de Charols
- Monsieur Laurent CARRA, Adjudant-Chef volontaire au C.I.S. du Grand Serre
- Monsieur Francis COURIOL, Adjudant-Chef volontaire au C.I.S. de Beaumont les Valence
- Monsieur Jean-Marc DEFFAISSE, Lieutenant volontaire au C.I.S. de Châtillon en Diois
- Monsieur Jean-François DESSUS, Capitaine volontaire au C.I.S. de Bourdeaux
- Monsieur Olivier EGLAINE, Lieutenant volontaire au C.I.S. de Luc en Diois
- Monsieur Laurent EYNARD, Adjudant volontaire au C.I.S. de Die
- Monsieur Philippe FAURE, capitaine volontaire au C.I.S. de Saint Philippe 3 Chateaux
- Monsieur Christian GABARDO, Adjudant-Chef professionnel au C.S.P de Romans-sur-Isère
- Monsieur Jean-Michel GUILLERMIN, Caporal-Chef volontaire au C.I.S. de Portes-lès-Valence
- Monsieur Pierre MAZEL, Adjudant volontaire au C.I.S. de Bourdeaux
- Monsieur Thierry MEALONIER, Lieutenant volontaire au C.I.S. d'Erôme
- Monsieur Germain MESSIE, Caporal-Chef volontaire au C.I.S. d'Alixan
- Monsieur Antonio ORTIZ, Sapeur-pompier volontaire 1<sup>er</sup> classe au C.I.S. de Grignan
- Monsieur Stéphane PERIGNAC, Lieutenant volontaire au C.I.S. de Grâne

- Monsieur Alain REYNIER, Lieutenant volontaire au C.I.S. de Mirabel-aux-Baronnies
- Monsieur Alain ROUSSET, Lieutenant volontaire au C.I.S. de Bourdeaux
- Monsieur Patrick SERRET, Lieutenant volontaire au C.I.S. de Saint Maurice-sur-Eygues
- Monsieur Jean-Noël SIMON, Lieutenant volontaire au C.I.S. de Pierrelatte
- Monsieur Jean-Jacques VEYRENC, Caporal-chef volontaire au C.I.S. de Taulignan

**Médaille de vermeil :**

- Monsieur Alexandre ARBUES, Caporal-Chef volontaire au C.I.S. de Chanos-Curson
- Monsieur Claude ARNAUD, Caporal-Chef volontaire au C.I.S. de Bourdeaux
- Monsieur Jean-Paul BARLATIER, Lieutenant volontaire au C.I.S. de Montvendre
- Monsieur Christophe BILLON, Caporal-Chef volontaire au C.I.S. de Bancel
- Monsieur Guy BREYTON, Caporal-Chef volontaire au C.I.S. de Vassieux-en-Vercors
- Monsieur Yvan BRUN, Adjudant volontaire au C.I.S. de la Bégude-de-Mazenc
- Monsieur Jean-Michel BURAI, Adjudant volontaire au C.I.S. d'Alixan
- Monsieur Claude CAYRIER, Caporal-Chef volontaire au C.I.S. de Charols
- Monsieur Xavier CHAMBAUD, Adjudant-Chef volontaire au C.I.S. de Loriol-sur-Drôme
- Monsieur Maurice CHAMPION, Médecin-Capitaine volontaire au C.I.S. de Bancel
- Monsieur Mick CHAPELLE, Caporal-Chef volontaire au C.I.S. de Suze-la-Rousse
- Monsieur Thierry CHAUTANT, Capitaine volontaire au C.I.S. de Saint Rambert-d'Albon
- Monsieur Eric CLUZEL, Sergent volontaire au C.I.S. du Chatelard
- Monsieur Pierre DE GIORGIO, Sergent volontaire au C.I.S. de Luc-en-Diois
- Monsieur François DOREY, Caporal-Chef volontaire au C.I.S. du Grand-Serre
- Monsieur Stéphane DORNE, Adjudant-Chef volontaire au C.I.S. d'Anneyron
- Monsieur Laurent DROUOT, Adjudant-Chef professionnel au C.I.S. de Tain l'Hermitage
- Monsieur Christophe DUC, Caporal-Chef volontaire au C.I.S. de la Vallée de la Drôme
- Monsieur Mickaël GIRARD, Caporal-Chef volontaire au C.I.S. de la Valdaine
- Monsieur Olivier GIRY, Adjudant-Chef volontaire au C.I.S. d'Anneyron
- Monsieur Alain GRASSET, Adjudant volontaire au C.I.S. de Saint Paul 3 Chateaux
- Monsieur Patrick JACQUET, Adjudant-Chef volontaire au C.I.S. de Beaumont-lès-Valence
- Monsieur Claude LANTHEAUME, Lieutenant volontaire au C.I.S. de Grâne
- Monsieur Franck LE PRIOL, Sapeur-pompier volontaire au C.I.S. de Luc-en-Diois
- Monsieur Henri MARCE, Caporal-Chef volontaire au C.I.S. de Luc-en-Diois
- Monsieur François ODE, Sergent volontaire au C.I.S. de Mirabel-aux-Baronnies
- Monsieur Joël PAQUIN, Caporal-Chef volontaire au C.I.S. de Rochebude
- Monsieur Hedy PERMINJAT, Caporal-Chef volontaire au C.I.S. de la Valdaine
- Monsieur Bruno PERNET, Caporal-Chef volontaire au C.I.S. de Nyons
- Monsieur Stéphane PRE, Sergent-Chef volontaire au C.I.S. de Saint Paul 3 Chateaux
- Monsieur Hervé RIBOULET, Sergent-Chef volontaire au C.I.S. de Mirabel-aux-Baronnies
- Monsieur Thierry ROUX, Sergent volontaire au C.I.S. du Chatelard
- Monsieur Didier RUAT, Caporal-Chef volontaire au C.I.S. de Saint Maurice-sur-Eygues
- Monsieur Alain SAUVAN-MAGNET, Caporal-Chef volontaire au C.I.S. de Saint Pantaléon-lès-Vignes
- Monsieur Salvatore SCIFO, Lieutenant volontaire au C.I.S. de Loriol-sur-Drôme
- Monsieur Gérard SIBEUD, Lieutenant volontaire au C.I.S. de Montélier
- Monsieur Christophe TARDY, Sergent volontaire au C.I.S. de Chateauneuf-de-Galaure
- Monsieur Joël TESTON, Caporal-Chef volontaire au C.I.S. de Vassieux-en-Vercors
- Monsieur Patrick VOINSON, Sergent-Chef volontaire au C.I.S. d'Hauterives

**Médaille d'argent :**

- Monsieur Benjamin AMBROSSE, Sergent professionnel au C.S.P. de Valence
- Monsieur Jean-Paul BERNARD, Adjudant volontaire au C.I.S. de Bouchet
- Monsieur Patrice BERNARD, Caporal-Chef volontaire au C.I.S. de Grâne
- Madame Stéphanie BESSON, Adjudant volontaire au C.I.S. de Buis-les-Baronnies
- Monsieur Damien BOMPARD, Sergent volontaire au C.I.S. de Bourdeaux
- Monsieur Richard BLAIN, Sergent volontaire au C.S.P. de Montélimar
- Monsieur Matthieu BRADET, Caporal-Chef volontaire au C.I.S. de Die
- Monsieur Christian BRINGUIER, Adjudant volontaire au C.I.S. de Bouchet
- Monsieur Jean-Paul CALIFANO, Médecin professionnel de 1ère classe au C.S.P. de Montélimar
- Monsieur Christophe CHAREYRE, Sergent-Chef professionnel au C.S.P. de Romans-sur-Isère
- Monsieur Sébastien CHARRIER, Sergent professionnel au C.S.P. de Montélimar
- Monsieur Nicolas CHIODI, Caporal-Chef volontaire au C.I.S. de Chavannes
- Monsieur Jérôme CONTE, Sergent volontaire au C.I.S. de la Valdaine
- Monsieur Joël D'AMATO, Lieutenant volontaire au C.I.S. de Nyons
- Monsieur Fabrice DORILLE, Adjudant volontaire au C.I.S. de Grâne
- Monsieur Patrick DUFOUR, Sapeur-pompier volontaire au C.I.S. de Bourdeaux
- Monsieur Walter EMIN, Caporal-Chef volontaire au C.I.S. de Rochebude
- Monsieur Pascal FERLAY, Sergent volontaire au C.I.S. d'Anneyron
- Monsieur Daniel GERARD, Infirmier volontaire au C.S.P. de Romans-sur-Isère
- Monsieur Frédéric GLEIZE, Adjudant-Chef volontaire au C.I.S. de Beaumont-lès-Valence
- Monsieur David GOUGNE, Sergent volontaire au C.I.S. de Bourdeaux
- Madame Joëlle GRILLON, Sergent-Chef professionnel au C.S.P. de Montélimar
- Monsieur Michaël HERITIER, Sergent professionnel au C.S.P. de Valence
- Madame Angélique JAVELLAS, Caporal-Chef volontaire au C.I.S. de Dieulefit
- Monsieur Christophe MALIN, Sergent volontaire au C.I.S. de Livron-sur-Drôme
- Monsieur Frédéric MOLLIER, Sergent professionnel au C.S.P. de Romans-sur-Isère
- Monsieur Lionel NOALHYT, Adjudant-Chef volontaire au C.I.S. de la Bégude-de-Mazenc
- Monsieur Yann PADILLA, Sergent-Chef professionnel au C.S.P. de Montélimar
- Madame Caroline PEYROT, Sergent-Chef professionnel au C.S.P. de Montélimar

- Monsieur Alain RAMIERE, Sergent-Chef volontaire au C.I.S. de Pierrelatte
- Monsieur Gilles RANCON, Sergent volontaire au C.I.S. d'Anneyron
- Monsieur Samuel RODRIGUES, Sergent-Chef volontaire au C.I.S. de Saint Rambert d'Albon
- Monsieur Michaël SALLES, Adjudant professionnel au C.S.P. de Montélimar
- Monsieur Gabriel SEUX, Sergent-Chef professionnel au C.S.P. de Valence
- Monsieur Bernard SOMMIER, Sergent volontaire au C.I.S. de Loriol-sur-Drôme
- Monsieur Alain VALLARNAUD, Caporal-Chef volontaire au C.I.S. de Clérieux
- Monsieur Mathieu VANONI, Lieutenant volontaire au C.I.S. de Châtillon-en-Diois
- Monsieur Frédéric VILLES, Caporal-Chef volontaire au C.I.S. de Grâne

**Article 2 :** Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, Place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> juin 2015

Le Préfet,  
Didier LAUGA

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation, notamment son article R 115-5 ;  
 VU le code de l'éducation, notamment son article R 335-12 et suivants ;  
 VU le code général des impôts, notamment son article 244 quarte G ;  
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;  
 VU le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 ;  
 VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;  
 VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;  
 VU l'arrêté 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;  
 VU la demande présentée le 12 mai 2015 par Monsieur Pierre-Jean LATTIER, gérant de l'EURL " La Fontaine Restaurant Pierre-Jean LATTIER", sis Le village à Clionsclat (26270) ;  
 VU le rapport de mission établi le 23 avril 2015 par le représentant de l'organisme certificateur de services : CERTIPAQ – BP 80056 à CLERMONT-FERRAND Cedex 2 (63015) ;  
 VU les pièces justificatives fournies par le demandeur Monsieur Pierre-Jean LATTIER, gérant de l'EURL " La Fontaine Restaurant Pierre-Jean LATTIER", sis Le village à Clionsclat (26270) ;  
 Considérant que Monsieur Pierre-Jean LATTIER est titulaire d'un Certificat d'Aptitude Professionnel pour la profession de Cuisinier -option : Cuisine Classique- et d'un Brevet d' Etudes Professionnelles spécialité : Hôtellerie- Collectivités-option A : Cuisine ;  
 SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué le titre de maître-restaurateur, pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision, à Monsieur Pierre-Jean LATTIER  
 Né le 10 mars 1968 à Valence (26)  
 Gérant de l'EURL " La Fontaine , Restaurant Pierre-Jean LATTIER"  
 Sis Le village à Clionsclat (26270) ;

**Article 2** : une demande de renouvellement pourra être formulée, deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,

Arrêté n° 2015153-0005 du 2 juin 2015  
portant autorisation de pompage dans la nappe du Rhône et de rejet dans la Mayre Girarde,  
sur la commune de PIERRELATTE

Société AREVA NC Tricastin

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et L 430-1 ;  
 Vu le code de la santé publique ;  
 Vu les articles R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à la procédure d'autorisation prévue par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;  
 Vu les articles R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à la procédure de déclaration prévue par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;  
 Vu les articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;  
 Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;  
 Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R 214-1 du code de l'environnement ;  
 Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;  
 Vu le récépissé de déclaration 26-2012-00050, daté du 26 novembre 2012, régularisant deux forages et autorisant la création d'un forage complémentaire au titre de la rubrique 1.1.1.0 (création de forage, sondage, ouvrage souterrain) de la loi sur l'eau ;  
 Vu l'arrêté du 29 janvier 2013 autorisant le prélèvement temporaire dans la nappe du Rhône pour 6 mois reconductible une fois ;  
 Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 autorisant le prélèvement temporaire dans la nappe du Rhône pour 6 mois reconductible une fois ;  
 Vu la demande présentée par la société AREVA NC Tricastin le 17 juillet 2013 ;  
 Vu l'avis favorable de l'autorité de sûreté nucléaire du 27 mars 2014 ;  
 Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 2 octobre 2014 ;  
 Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse ;  
 Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 septembre 2014 au 24 octobre 2014 inclus sur le territoire et en mairie de PIERRELATTE ;  
 Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 14 novembre 2014 ;  
 Vu le plan particulier d'intervention du site nucléaire du Tricastin du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;  
 Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme et l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 mars 2015 ;  
 Vu le projet d'arrêté d'autorisation notifié à la société AREVA NC Tricastin en date du 19 mars 2015 et la réponse du pétitionnaire émise le 2 avril 2015 ;  
 Considérant le bilan favorable des périodes d'essai 2013 et 2014 ;  
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

**ARRÊTE**



### **Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

AREVA NC Tricastin est autorisé au titre des rubriques 1.2.1.0 et 2.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

- à prélever de l'eau dans la nappe des alluvions du Rhône au nord du site du Tricastin sur la commune de Pierrelatte. Ce prélèvement sera réalisé au niveau de trois forages de profondeur respectives 10 mètres (Puits 1) et 15 mètres (Puits 2 et 4) localisés sur les parcelles U108 et U221 du site du Tricastin, propriétés d'AREVA NC Tricastin. Ces trois forages sont équipés de quatre pompes.
- à rejeter l'eau pompée dans la nappe des alluvions du Rhône dans le cours d'eau la Mayre Girarde au niveau de la parcelle U108 du site du Tricastin, propriété d'AREVA NC PIERRELATTE, juste à l'aval du Puits 4.

### **Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée indéterminée. Elle pourrait être revue si une solution de substitution au pompage plus pertinente sur le plan du développement durable émergeait et garantissait un état du site compatible avec les usages futurs dans le cadre de la préservation des intérêts visés à l'article L593-1 du code de l'environnement (la sécurité, la santé et la salubrité publique ainsi que la protection de la nature et de l'environnement).

### **Article 3 – CONSISTANCE DU PRELEVEMENT ET DU REJET**

Le débit maximum cumulé des prélèvements réalisés dans les trois forages est fixé à 1 000 m<sup>3</sup>/h.

Le débit maximum rejeté dans le cours d'eau la Mayre Girarde est fixé à 1 000 m<sup>3</sup>/h.

### **Article 4 – MESURES DE SUIVI**

Les quatre pompes d'exhaure, d'une capacité individuelle de 250 m<sup>3</sup>/h, seront chacune équipées d'un compteur mécanique volumétrique sans possibilité de remise à zéro. Les informations récoltées (débits horaires et volumes journaliers) seront archivées et transmises annuellement au service en charge de la police de l'eau (direction départementale des territoires).

Le pétitionnaire réalisera un suivi de la qualité des eaux rejetées dans la Mayre Girarde par des analyses de prélèvements d'eau effectuées au point de surveillance des eaux de surface ES5 situé à l'aval du point de rejet dans la Mayre Girarde :

- analyses hebdomadaires : uranium, activité alpha global, activité bêta global, PH, Potassium
- analyses mensuelles : fluorures, résistivité, chlorures, nickel, chrome
- analyses semestrielles : DCO, MES, hydrocarbures totaux

Les piézomètres représentatifs du fonctionnement de la zone présentant les marqueurs historiques seront suivis en continu (piézomètres ET443, ET5 et piézomètre COMURHEX). Le piézomètre ET445 fera l'objet d'un suivi mensuel.

Le pétitionnaire tiendra ces données à disposition du service police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Toute évolution anormale des valeurs de suivi de la qualité des eaux de surface devra être immédiatement signalée au service en charge de la police de l'eau. Les bilans annuels de ces suivis seront présentés à la Commission Locale d'Information sur les Grands Equipements Energétiques du Tricastin (CLIGEET) et transmis pour information à l'Autorité de Sûreté Nucléaire ainsi qu'aux services en charge de la police de l'eau des départements de la Drôme et du Vaucluse. Ces bilans, outre les données brutes, présenteront un document d'interprétation, avec notamment une analyse statistique des données (à minima valeurs moyennes mensuelles, valeurs minimales et maximales) et une analyse des dépassements éventuels des valeurs guides.

### **Article 5 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir et conserver en bon état les installations utilisées.

Si des travaux de réfection s'avèrent nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service en charge de la police de l'eau.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au Préfet.

Le pétitionnaire prendra par ailleurs toutes les dispositions nécessaires pour empêcher l'accès du public au dispositif de pompage et au point de rejet.

### **Article 6 – PROTOCOLE D'ALERTE**

Le suivi de la qualité des eaux rejetées dans la Mayre Girarde comporte deux seuils d'alerte :

- l'atteinte d'une concentration de 15 µg/L en uranium (recommandation OMS 2004) entraînera l'arrêt du pompage et du rejet,
- l'atteinte d'une concentration de 1500 µg/L en fluor (code de la santé publique) entraînera l'arrêt du pompage et du rejet.
- l'atteinte d'une concentration de 50 µg/L en chrome (recommandation OMS 2011) entraînera l'arrêt du pompage et du rejet,

### **Article 7 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoicable. Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de salubrité publique, de police et de répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **Article 8 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation, s'il veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux installations, ou à l'initiative du Préfet, des arrêtés complémentaires peuvent être pris après avis de la commission compétente en matière d'environnement, de risque sanitaires et technologiques.

### **Article 9 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de la Drôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société AREVA NC Tricastin.

### **Article 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 11 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de PIERRELATTE et des communes comprises dans le périmètre d'intervention du plan particulier d'intervention du site nucléaire du Tricastin, le Directeur de la société AREVA NC Tricastin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes – DREAL Lyon – service REMIP
- M. le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – délégation interrégionale Rhône-Alpes
- M. le Chef de la Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme
- M. le directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ARS de la Drôme
- M. le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme
- M. le Directeur de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
- M. le Sous-Préfet de Nyons
- M le Préfet de Vaucluse
- M. le Président du Conseil Départemental de la Drôme et Président de la CLIGEET.

Le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Étienne DESPLANQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015154-0056 du 3 juin 2015**  
portant autorisation de recherche de gîtes géothermiques à basse température  
dit de « Montélimar »  
Société FONROCHE Géothermie  
ZAC des Champs de Lescaze  
47310 ROQUEFORT

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et notamment ses articles L124-1 et suivants ;  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;  
Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;  
Vu la demande présentée le 28 mai 2013 par laquelle la société FONROCHE, dont le siège social est établi ZAC des Champs de Lescaze sur le territoire de la commune de ROQUEFORT (47310), sollicite l'autorisation de recherches de gîtes géothermiques à basse température dit permis de « Montélimar » sur une partie du département de la Drôme ;  
Vu l'arrêté n° 2014286-0013 du 13 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques à basse température dit de « Montélimar » par la Société FONROCHE Géothermie ;  
Vu le courrier du Président de la société FONROCHE Géothermie en date du 31 décembre 2014 dans lequel, en réponse aux questions de la commission d'enquête, il précise ses engagements pour limiter les impacts sur l'environnement lors des travaux de recherche ;  
Vu les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 9 janvier 2015 rendues suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre au 12 décembre 2014 ;  
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement DREAL Rhône-Alpes en date du 27 mai 2015 ;  
Considérant que la géothermie est une énergie renouvelable qui doit participer à l'objectif de la loi pour la transition énergétique et de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 ;  
Considérant que la société FONROCHE Géothermie a identifié les principaux enjeux environnementaux présents à l'intérieur du périmètre de l'autorisation de recherches de gîtes géothermiques sollicitée ;  
Considérant que les engagements pris par la société FONROCHE Géothermie et actés dans cet arrêté constituent des mesures d'évitement et de réduction des impacts que les travaux d'exploration pourraient avoir sur l'environnement et notamment la ressource en eau ;  
Considérant que les impacts des travaux de recherches de gîtes géothermiques à basse température devront être précisés et qualifiés dans une procédure dédiée qui devra déterminer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées ;  
Considérant que la société FONROCHE Géothermie présente les capacités techniques et financières nécessaires pour conduire des travaux de recherches de gîtes géothermiques à basse température ;  
Considérant que l'autorisation de recherches de gîtes géothermiques à basse température sollicitée par la société FONROCHE Géothermie est compatible avec le SDAGE Rhône- Méditerranée ;  
Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée ;  
Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est accordé à la société FONROCHE Géothermie une autorisation de recherches de gîtes géothermiques à basse température, dit de « Montélimar », pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

**Article 2 :**

Cette autorisation de recherche est valable à l'intérieur du volume délimité par :

- les profondeurs -1000 m sous le niveau de la mer jusqu'au centre de la terre ;
- le périmètre délimité par les segments de droite joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques exprimées en degrés sexagésimaux, méridien d'origine Greenwich, dans le système national de référence légal (RGF 93) et illustré par la carte annexée au présent arrêté.

Point	Longitude	Latitude
A	4°46'39" E	44°39'36" N

B	4°49'20" E	44°39'41" N
C	4°57'15" E	44°36'57" N
D	4°50'15" E	44°31'58" N
E	4°49'50" E	44°28'27" N
F	4°42'02" E	44°28'37" N
L'autorisation de recherche suit la limite départementale de la Drôme et l'Ardèche entre les points A et F		

Le périmètre ainsi défini englobe une superficie totale d'environ 250 km<sup>2</sup> sur tout ou partie des communes de ALLAN, ANCONE, LA BATIE-ROLLAND, BONLIEU-SUR-ROUBION, CHATEAUNEUF-DU-RHONE, CLEON-D'ANDRAN, CONDILLAC, LA COUCOURDE, ESPELUCHE, LA LAUPIE, MALATAVERNE, MARSANNE, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, MONTELMAR, PUYGIRON, SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-MARCEL-LES-SAUZET, SAUZET, SAVASSE, LES TOURRETTES.

**Article 3 :**

Dans le cadre de la présente autorisation de recherche de gîtes géothermiques à basse température et des demandes d'ouverture de travaux miniers qui en découleront, la société FONROCHE Géothermie respectera ses engagements, notamment ceux pris dans le cadre de l'instruction ainsi que ceux formulés dans le mémoire en réponse à la commission d'enquête par courrier en date du 31 décembre 2014. Notamment, la société FONROCHE Géothermie devra respecter les points suivants :

- Une campagne d'information du public sera organisée par la société FONROCHE Géothermie en amont d'une éventuelle demande d'ouverture de travaux de forage ;
- Dans le cadre de la présente autorisation de recherches et dans le cadre du futur permis de recherche de Montélimar, la société s'engage à :
  - Ne pas réaliser de forage au niveau des périmètres de captages d'eau potable ;
  - Ne pas utiliser la technologie de la fracturation hydraulique ;
  - Arrêter l'exploitation ou l'exploration en cas de sismicité mesurée par les capteurs de la centrale et provenant de la centrale, d'une magnitude supérieure à 2 ;
  - Réaliser un état zéro des parcelles voisines avant toute campagne de mesure par vibro-sismique et avant le forage ;
  - Prendre des mesures pour lutter contre la prolifération de l'ambrosie sur la parcelle de la future centrale.
- Avant toute demande d'autorisation d'ouverture de travaux d'exploration, la société FONROCHE Géothermie réalisera un état initial et un suivi comprenant notamment de la signature géochimique et isotopique des aquifères traversés et des captages d'eau potable se situant à proximité des travaux.

**Article 4 :**

La société FONROCHE Géothermie informera régulièrement le Préfet de la Drôme et la DREAL Rhône-Alpes de l'avancée des projets d'ouverture de travaux d'exploration, soumis à autorisation à l'issue d'une enquête publique et d'une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques CODERST.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Un extrait de l'arrêté est, aux frais du demandeur, affiché à la préfecture et dans les mairies des communes intéressées, pendant un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et du Préfet ; le même extrait est inséré au recueil des actes administratifs du département, ainsi que dans un journal diffusé dans tout le département.

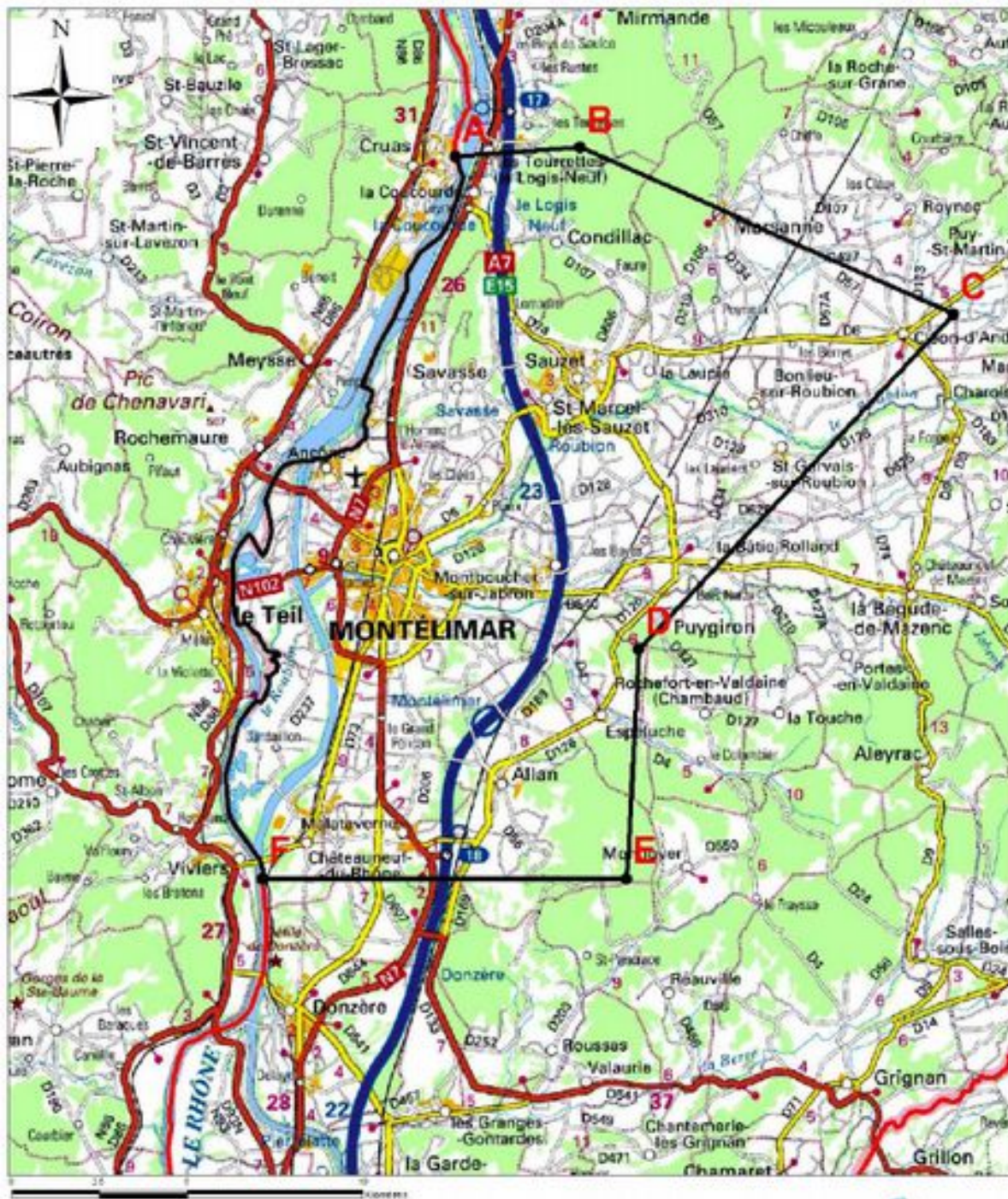
**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;
- aux maires des communes de ALLAN, ANCONE, LA BATIE-ROLLAND, BONLIEU-SUR-ROUBION, CHATEAUNEUF-DU-RHONE, CLEON-D'ANDRAN, CONDILLAC, LA COUCOURDE, ESPELUCHE, LA LAUPIE, MALATAVERNE, MARSANNE, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, MONTELMAR, PUYGIRON, SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-MARCEL-LES-SAUZET, SAUZET, SAVASSE, LES TOURRETTES ;
- à M. le Directeur Départemental des Territoires
- à M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé
- à M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- à M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie à Lyon
- à Mme le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- à la Délégation Militaire Départementale de la Drôme
- à M. le Directeur du Service Départemental Incendie et de Secours
  - à M. le Chef de service SIDPC
- à M. le Directeur de l'Unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Valence
- à M. le Directeur de l'Autorité de Sécurité Nucléaire
- à M. le Président du Conseil Départemental de la Drôme.

Le Préfet  
Didier LAUGA

Annexe 1 : Carte de périmètre



Didier LAUGA

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour Valence, le 3 juin 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015154-0057 du 3 juin 2015  
portant autorisation de recherche de gîtes géothermiques à basse température  
dit de « Valence »

Société FONROCHE Géothermie  
ZAC des Champs de Lescaze  
47310 ROQUEFORT

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et notamment ses articles L124-1 et suivants ;  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;  
Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;  
Vu la demande présentée le 28 mai 2013 par laquelle la société FONROCHE, dont le siège social est établi ZAC des Champs de Lescaze sur le territoire de la commune de ROQUEFORT (47310), sollicite l'autorisation de recherches de gîtes géothermiques à basse température dit permis de « Valence » sur une partie du département de la Drôme ;  
Vu l'arrêté n°2014286-0012 du 13 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques à basse température dit de « Valence » par la Société FONROCHE Géothermie ;  
Vu le courrier du Président de la société FONROCHE Géothermie en date du 31 décembre 2014 dans lequel, en réponse aux questions de la commission d'enquête, il précise ses engagements pour limiter les impacts sur l'environnement lors des travaux de recherche ;  
Vu les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 12 janvier 2015 rendues suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre au 12 décembre 2014 ;  
Vu le courrier du président de la société FONROCHE Géothermie du 31 décembre 2014, reçu le 9 janvier 2015, dans lequel, en réponse aux conclusions de la commission d'enquête, il précise ses engagements pour limiter les impacts sur l'environnement lors des travaux de recherche ;  
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement DREAL Rhône-Alpes en date du 27 mai 2015 ;  
Considérant que la géothermie est une énergie renouvelable qui doit participer à l'objectif de la loi pour la transition énergétique et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 ;  
Considérant que la société FONROCHE Géothermie a identifié les principaux enjeux environnementaux présents à l'intérieur du périmètre de l'autorisation de recherches de gîtes géothermiques sollicitée ;  
Considérant que les engagements pris par la société FONROCHE Géothermie et actés dans cet arrêté constituent des mesures d'évitement et de réduction des impacts que les travaux d'exploration pourraient avoir sur l'environnement et notamment la ressource en eau ;  
Considérant que les impacts des travaux de recherches de gîtes géothermiques à basse température devront être précisés et qualifiés dans une procédure dédiée qui devra déterminer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées ;  
Considérant que la société FONROCHE Géothermie présente les capacités techniques et financières nécessaires pour conduire des travaux de recherches de gîtes géothermiques à basse température ;  
Considérant que l'autorisation de recherches de gîtes géothermiques à basse température sollicitée par la société FONROCHE Géothermie est compatible avec le SDAGE Rhône- Méditerranée ;  
Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée ;  
Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est accordé à la société FONROCHE Géothermie une autorisation de recherches de gîtes géothermiques à basse température, dit de « Valence », pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

**Article 2 :**

Cette autorisation de recherche est valable à l'intérieur du volume délimité par :

- les profondeurs -1000 m sous le niveau de la mer jusqu'au centre de la terre ;
- le périmètre délimité par les segments de droite joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques exprimées en degrés sexagésimaux, méridien d'origine Greenwich, dans le système national de référence légal (RGF 93) et illustré par la carte annexée au présent arrêté.

Point	Longitude	Latitude
A	4°51'45,226" E	45°1'26,801" N
B	5°9'40,558" E	45°1'0,630" N
C	5°5'35,779" E	45°54'46,666" N
D	5°5'6,287" E	45°51'53,545" N
E	4°51'27,158" E	44°52'11,399" N
F	4°51'50,705" E	44°57'47,105" N

L'autorisation de recherche suit la limite départementale de la Drôme et l'Ardèche entre les points E et F

Le périmètre ainsi défini englobe une superficie totale d'environ 335,7 km<sup>2</sup> sur tout ou partie des communes de ALIXAN, BARCELONNE, BEAUMONT LES VALENCE, BEAUMONT MONTEUX, BEAUREGARD BARET, BESAYE, BOURG DE PEAGE, BOURG LES VALENCE, CHABEUIL, CHARPEY, CHATEAUDOUBLE, CHATEAUNEUF SUR ISERE, CHATUZANGE LE GOUBET, COMBOVIN, MALISSARD, MARCHES, MONTELEGER, MONTELIER, MONTVENDRE, PEYRUS, PONT DE L ISERE, PORTES LES VALENCE, LA ROCHE DE GLUN, ROCHEFORT SAMSON, SAINT MARCEL LES VALENCE, SAINT VINCENT LA COMMANDERIE, VALENCE.

**Article 3 :**

Dans le cadre de la présente autorisation de recherche de gîtes géothermiques à basse température et des demandes d'ouverture de travaux miniers qui en découleront, la société FONROCHE Géothermie respectera ses engagements, notamment ceux pris dans le cadre de l'instruction ainsi que ceux formulés dans le mémoire en

réponse à la commission d'enquête par courrier en date du 31 décembre 2014. Notamment, la société FONROCHE Géothermie devra respecter les points suivants :

- Le nombre de forages d'exploration maximum réalisés à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation de recherches de gîtes géothermiques à basse température sera de deux.
- Dans le cadre de la présente autorisation de recherches et dans le cadre du futur permis de recherche de Valence, la société s'engage à :
  - Ne pas réaliser de forage au niveau des périmètres de captages d'eau potable ;
  - Ne pas utiliser la technologie de la fracturation hydraulique ;
  - Arrêter l'exploitation ou l'exploration en cas de sismicité mesurée par les capteurs de la centrale et provenant de la centrale, d'une magnitude supérieure à 2 ;
  - Réaliser un état zéro des parcelles voisines avant toute campagne de mesure par vibro-sismique et avant le forage ;
  - Prendre des mesures pour lutter contre la prolifération de l'ambrosie sur la parcelle de la future centrale.
- Avant toute demande d'autorisation d'ouverture de travaux d'exploration, la société FONROCHE Géothermie réalisera un état initial et un suivi comprenant notamment de la signature géochimique et isotopique des aquifères traversés et des captages d'eau potable se situant à proximité des travaux.

**Article 4 :**

La société FONROCHE Géothermie informera régulièrement le Préfet de la Drôme et la DREAL Rhône-Alpes de l'avancée des projets d'ouverture de travaux d'exploration, soumis à autorisation à l'issue d'une enquête publique et d'une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques CODERST.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Un extrait de l'arrêté est, aux frais du demandeur, affiché à la préfecture et dans les mairies des communes intéressées, pendant un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et du Préfet ; le même extrait est inséré au recueil des actes administratifs du département, ainsi que dans un journal diffusé dans tout le département.

**Article 7 :**

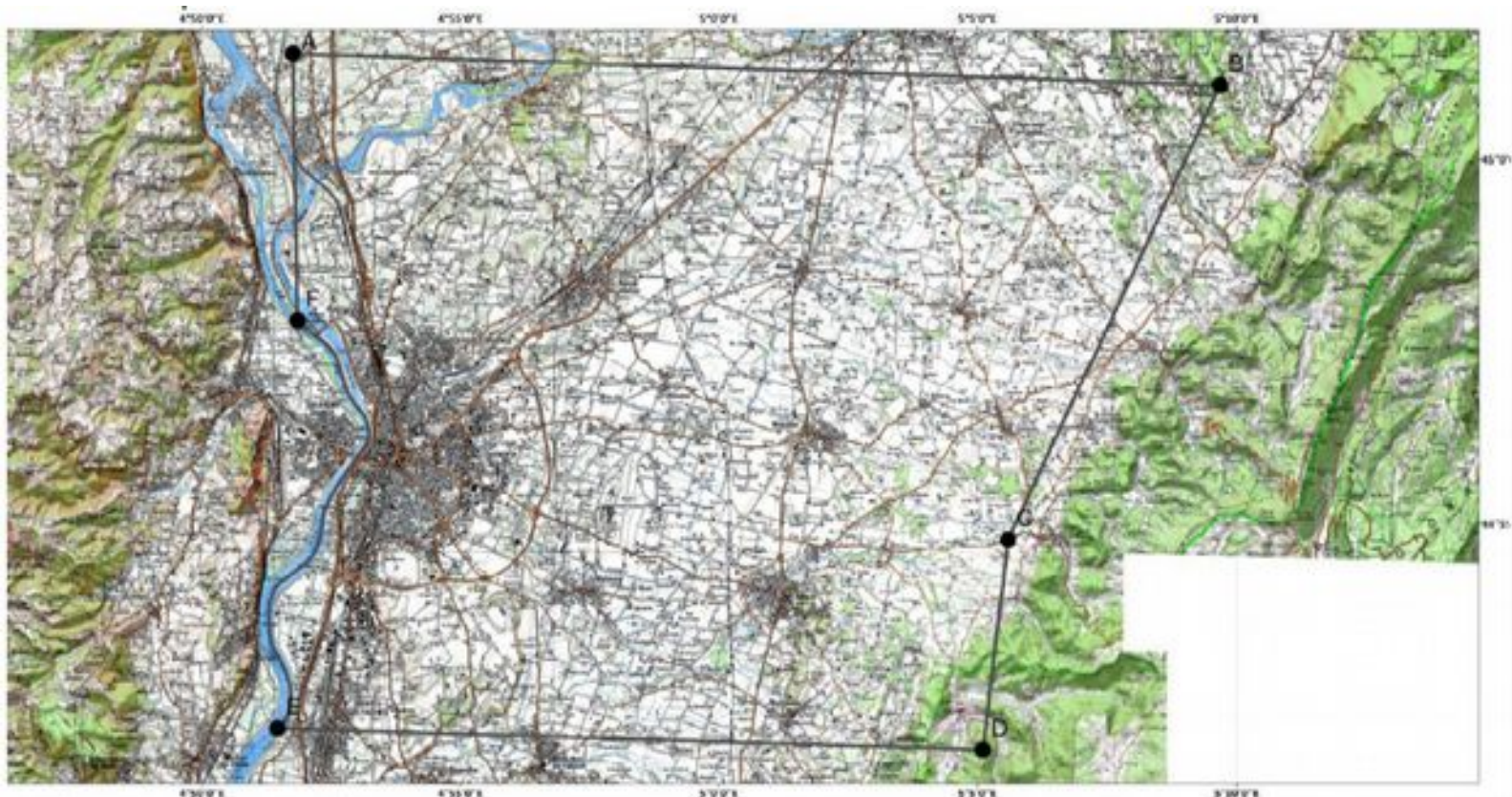
Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de ALIXAN, BARCELONNE, BEAUMONT LES VALENCE, BEAUMONT MONTEUX, BEAUREGARD BARET, BESAYE, BOURG DE PEAGE, BOURG LES VALENCE, CHABEUIL, CHARPEY, CHATEAUDOUBLE, CHATEAUNEUF SUR ISERE, CHATUZANGE LE GOUBET, COMBOVIN, MALISSARD, MARCHES, MONTELEGER, MONTELIER, MONTVENDRE, PEYRUS, PONT DE L ISERE, PORTES LES VALENCE, LA ROCHE DE GLUN, ROCHEFORT SAMSON, SAINT MARCEL LES VALENCE, SAINT VINCENT LA COMMANDERIE, VALENCE ;
- à M. le Directeur Départemental des Territoires
- à M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé
- à M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- à M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie à Lyon
- à Mme le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- à la Délégation Militaire Départementale de la Drôme
- à M. le Directeur du Service Départemental Incendie et de Secours
  - à M. le Chef de service SIDPC
- à M. le Directeur de l'Unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Valence
- à M. le Directeur de l'Autorité de Sécurité Nucléaire
- à M. le Président du Conseil Départemental de la Drôme.

Le Préfet

Didier LAUGA

Annexe 1 : Carte de périmètre



Le Préfet

Didier LAUGA

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour  
Valence, le 3 juin 2015

Nyons, le 5 juin 2015

Arrêté n° 2015 – 155-0014  
portant autorisation d'une manifestation comportant la participation  
de véhicules terrestres à moteur dénommée  
«La 29ème édition du Rallye de l'écureuil», suivi du « 7ème Rallye National V.H.C »  
et du « 4ème Rallye V.H.R.S »,  
organisée par l'Association Sportive Automobile de Montélimar»  
le samedi 13 juin 2015, de 6 heures 30 à minuit,  
sur le territoire des communes de Montélimar

Marsanne, Roynac, La Roche sur Grane, Autichamp, La Répara Auriples, Bourdeaux, Orcinas, Comps, Salles Sous Bois, Rochefort en Valdaïne, Montjoyer.

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;  
VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;  
VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;  
VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet relatif aux dispositions du code du sport ;  
VU le décret n°2012-312 du 5 mars relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
VU l'arrêté du 26 mars 1980 et l'arrêté du 26 décembre 2005 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;  
VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;  
VU l'arrêté préfectoral N°2014146-0006 en date du 26 mai 2014, donnant délégation de signature au Sous Préfet de l'arrondissement de Nyons ;  
VU l'arrêté de circulation DRT-DD15133AT du Conseil départemental de la Drôme en date du 18 mai 2015 ;  
VU la demande présentée par Monsieur Jean Pierre MAUVEAUX, responsable de la manifestation sportive au sein de l'association « Association Automobile de Montélimar », sise 1, montée du Côteau fleuri, 26200 Montélimar, qui sollicite l'organisation d'une manifestation sportive à véhicules terrestres dénommée « 29ème édition du Rallye de l'écureuil », suivi du « 7ème Rallye National V.H.C » et du « 4ème Rallye V.H.R.S »,  
VU l'attestation de police d'assurance délivrée par les assurances MMA, sise, 8, rue Malautière, 26220 Dieulefit ;  
VU le permis d'organisation FFSA sous le numéro 99 en date du 1<sup>er</sup> avril 2015, délivré par la Fédération Française du Sport Automobile ;  
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Mesdames, Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme, Direction des Déplacements, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;  
VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière en date du mardi 5 mai 2015 (section manifestations sportives) ;  
Considérant que les conditions de sécurité sont réunies pour permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

A R R E T E :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Jean Pierre MAUVEAUX, Responsable de la manifestation sportive au sein de l'association « Association Automobile de Montélimar », sise 1, montée du Côteau fleuri, 26200 Montélimar, est autorisé à organiser une manifestation sportive comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée «29ème édition du Rallye de l'écureuil», suivi du « 7ème Rallye National V.H.C » et du « 4ème Rallye V.H.R.S », du samedi 13 juin à 6 heures 30 jusqu'au dimanche 14 juin 2015, à 1 heure 30, sur les communes de Montélimar, Marsanne, Roynac, La Roche sur Grane, Autichamp, La Répara Auriples, Bourdeaux, Orcinas, Comps, Salles Sous Bois, Rochefort en Valdaïne, Montjoyer, conformément aux itinéraires joints en annexe 1,2,3,4,5,6,7,8 et 9 au dossier déposé et selon les dispositions qui suivent :

#### **MARSANE / LA REPARA / AURIPLES :**

SAMEDI 13 JUIN 2015 : de 6 heures 45 à 21 heures.

Epreuve spéciale 1 – 4 -7.

BOURDEAUX / COMPS :

SAMEDI 13 JUIN 2015 : de 7 heures 30 à 22 heures.

Epreuve spéciale 2 - 5 – 8.

#### **Le COLOMBIER / SALLES SOUS BOIS**

SAMEDI 13 JUIN 2015 : de 8 heures 30 à minuit.

Epreuve spéciale 3 – 6 – 9.

Cette manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

#### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs assument l'entière responsabilité de cette manifestation et mettent en place des commissaires de course en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours. La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits aux abords des parcs d'assistance. Aucun public ne sera admis à assister aux épreuves spéciales en dehors des emplacements prévus par le comité d'organisation. Ces aires devront être clairement indiquées, délimitées et protégées. Des signaleurs et commissaire de course devront être présents en ces lieux afin de veiller au bon respect des consignes de sécurité. Lors des parcours de liaison, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route, ainsi que les arrêtés des maires, Président du Conseil départemental et Préfet de la Drôme réglementant la circulation, en ce qui concerne les limitations de vitesse et le respect des signaux STOP et lumineux.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat. Les éventuels itinéraires de déviation, les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiqués, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et de gendarmerie.

Les riverains concernés par cette manifestation devront être personnellement contactés par les organisateurs. Les usagers devront être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires.

#### **ARTICLE 3 :**

L'organisateur devra respecter les mesures de sécurité suivantes :

##### **ALERTE DES SECOURS :**

☎ Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte.

##### **ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

☎ Garantir le passage des engins de secours qui seraient amenés à emprunter les routes utilisées par la course en liaison ou sur les spéciales.

##### **SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :**

☎ Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

#### **ARTICLE 4 :**

☎ Sur Montélimar, la circulation des véhicules participant aux épreuves se fera dans le respect des règles de circulation. Le départ et l'arrivée se feront à la « Halle des sports des Alexis », ou se situe le Parc Technique.

☎ Les moyens de sécurité nécessaires seront mis en place par les organisateurs pour le déroulement de l'épreuve.

☎ Aucun service d'ordre spécifique ne sera mis en place sur Montélimar, mais l'attention des équipages de police sera attirée sur le déroulement de la manifestation.

☎ Les organisateurs devront respecter les réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

#### **ARTICLE 6 :**

L'organisateur devra, conformément à leur engagement :

- Décharger expressément l'Etat, le Département, la commune concernée et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve ;
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Prendre à leur charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés ;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

#### **ARTICLE 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Nyons, Madame le Sous préfet de l'arrondissement de Die, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme, Direction des Déplacements, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Président de la Fédération Française du Sport Automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et une copie adressée à Monsieur Jean Pierre MAUVEAUX, Responsable de la manifestation sportive au sein de l'association « Association Automobile de Montélimar », sise 1, montée du Côteau fleuri, 26200 Montélimar ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Une copie du présent arrêté sera affiché aux emplacements prévus à cet effet dans les communes concernées.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,  
signé  
Bernard ROUDIL.



**ARRÊTE N° 2015148-0026**

**AUTORISATION D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION D'UNE MICRO-TURBINE SUR LA CONDUITE D'ADDUCTION D'EAU BRUTE DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE DIE AU NIVEAU DE L'ANCIEN DESSABLEUR DE RAYS A ROMEYER**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à 2, L.1321-7 et R.1321-6 à 14 précisant la procédure d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;  
Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 relatif à l'obligation de surveillance de la qualité des eaux par la personne responsable de la distribution ;  
Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-48 à 52 relatifs aux matériaux et objets utilisés dans les installations de distribution ;  
Vu les lignes directrices définies en octobre 2008 par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments pour l'installation de turbines hydroélectriques sur les canalisations d'eau destinées à la consommation humaine ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 6814 du 31 décembre 1998 portant déclaration d'utilité publique du captage des Rays sur la commune de Romeyer.  
Vu le dossier de demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un micro turbine de type Pelton présenté par la commune de DIE en date de juillet 2014.  
Vu le rapport de madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes en date du 23 septembre 2014 ;  
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis le 20 novembre 2014 ;  
Considérant que les mesures de maîtrise des risques proposées par le pétitionnaire pour l'installation et l'exploitation de cette micro-turbine sur la conduite d'eau brute dans l'ancien dessableur des Rays sont conformes aux directives de l'AFSSA  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1 : autorisation d'installer une micro turbine**

La commune de DIE est autorisée à installer et à exploiter une micro turbine hydroélectrique sur la conduite d'adduction d'eau brute de la source du Rays – commune de Romeyer.

**Article 2 : Caractéristiques, localisation et aménagements**

Une turbine de type Pelton sera installée sur la conduite d'adduction en provenance de la chambre de dessablage et de mise en charge de la source du Rays  
La hauteur de chute brute est de 190 m ; la hauteur de chute nette est de 176 m.  
La puissance maximale brute de la centrale est de 84 kW.  
La turbine sera positionnée dans l'ancien dessableur des Rays, (commune de ROMEYER), en amont de la station de traitement au chlore gazeux.

**Article 3 : Débits turbinés**

Les débits turbinables sont exclusivement ceux appelés pour la consommation sur le réseau de distribution de DIE, plafonnées par l'autorisation de prélèvement en cours sur le captage des Rays, soit un débit maximum instantané de 160 m<sup>3</sup>/h et un volume maximum journalier de 3888 m<sup>3</sup>/j.

**Article 4 : Dispositions générales destinées à préserver la qualité de l'eau**

La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- La fourniture d'eau aux abonnés de la commune de DIE est prioritaire sur tout autre usage ;
- Le pétitionnaire s'assure en permanence de la qualité de l'eau après turbinage. Il met en œuvre les protocoles destinés à maîtriser les points critiques identifiés par l'étude de risque.
- Le pétitionnaire s'assure en permanence du bon fonctionnement du dispositif et de la sécurité des accès (alarmes anti intrusion).
- Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pendant les opérations d'installation et de maintenance pour garantir la continuité du service de distribution d'eau potable sur le réseau de DIE (quantité et qualité).

**Article 5 : Prescriptions techniques applicables :**

La mise en service de la micro-turbine est subordonnée à la transmission à la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes des pièces suivantes :

- Attestation de conformité sanitaire délivrée pour les vannes et la turbine installées.
- Certificat de conformité aux listes positives de référence pour l'huile qui sera retenue pour la lubrification.
- Protocole et fréquence de nettoyage et de désinfection du système après intervention et avant remise en service.
- Procédure d'alerte et d'intervention d'urgence en cas d'incident sur l'adduction ou sur la microcentrale.
- Habilitation nominative des intervenants sur la microcentrale.

**Article 6 : Bilan de fonctionnement**

La commune de Die adressera annuellement un rapport sur le suivi et le bilan technique du fonctionnement de la micro-turbine à l'ARS Délégation Départementale de la Drome.

Le rapport devra faire apparaître les dysfonctionnements constatés et les impacts éventuels sur la qualité de l'eau distribuée.

Il tiendra à jour les évolutions des protocoles et habilitations visés à l'article 5.

**Article 7 : Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire à l'aval de la micro-turbine sera réalisé au point de mise en distribution : TTP Rays Chloration.

Les prélèvements et analyses seront effectués par le laboratoire agréé retenu pour le contrôle des eaux de consommation humaine dans le département de la Drôme. Ils n'impliquent pas d'intervention dans la microcentrale.

Les résultats des analyses de ce contrôle, ainsi que les analyses supplémentaires éventuellement effectuées au titre de l'autocontrôle seront transmis immédiatement à l'ARS Délégation départementale de la Drôme.

**Article 8 : Validité de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant toute la durée d'exploitation de la micro centrale.

En cas d'arrêt prolongé ou d'abandon de l'exploitation, l'isolation de l'installation est sécurisée et l'ARS est informée.

Au-delà de 5 années d'arrêt consécutives, l'autorisation est déclarée caduque. Un nouveau dossier d'autorisation devra être déposé pour le redémarrage éventuel.

En cas de dysfonctionnement répétés (coupure d'eau ou dégradation de la qualité sur le réseau de distribution) l'autorisation sera retirée après enquête.

Toute modification substantielle de l'installation de turbinage sera déclarée à l'ARS Délégation Départementale de la Drôme, accompagnée d'un dossier définissant les

caractéristiques du projet, en vue d'un arrêté modificatif.

**Article 9 : Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 : mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, La Sous-préfet de DIE, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes, le maire de la commune de DIE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme. Une ampliation sera adressée en mairie de Romeyer, au Directeur Départemental des Territoires de la Drôme et au Directeur Régional de l'Environnement de la région Rhône Alpes

Fait à Valence, le 26 mai 2015

Le Préfet et par délégation

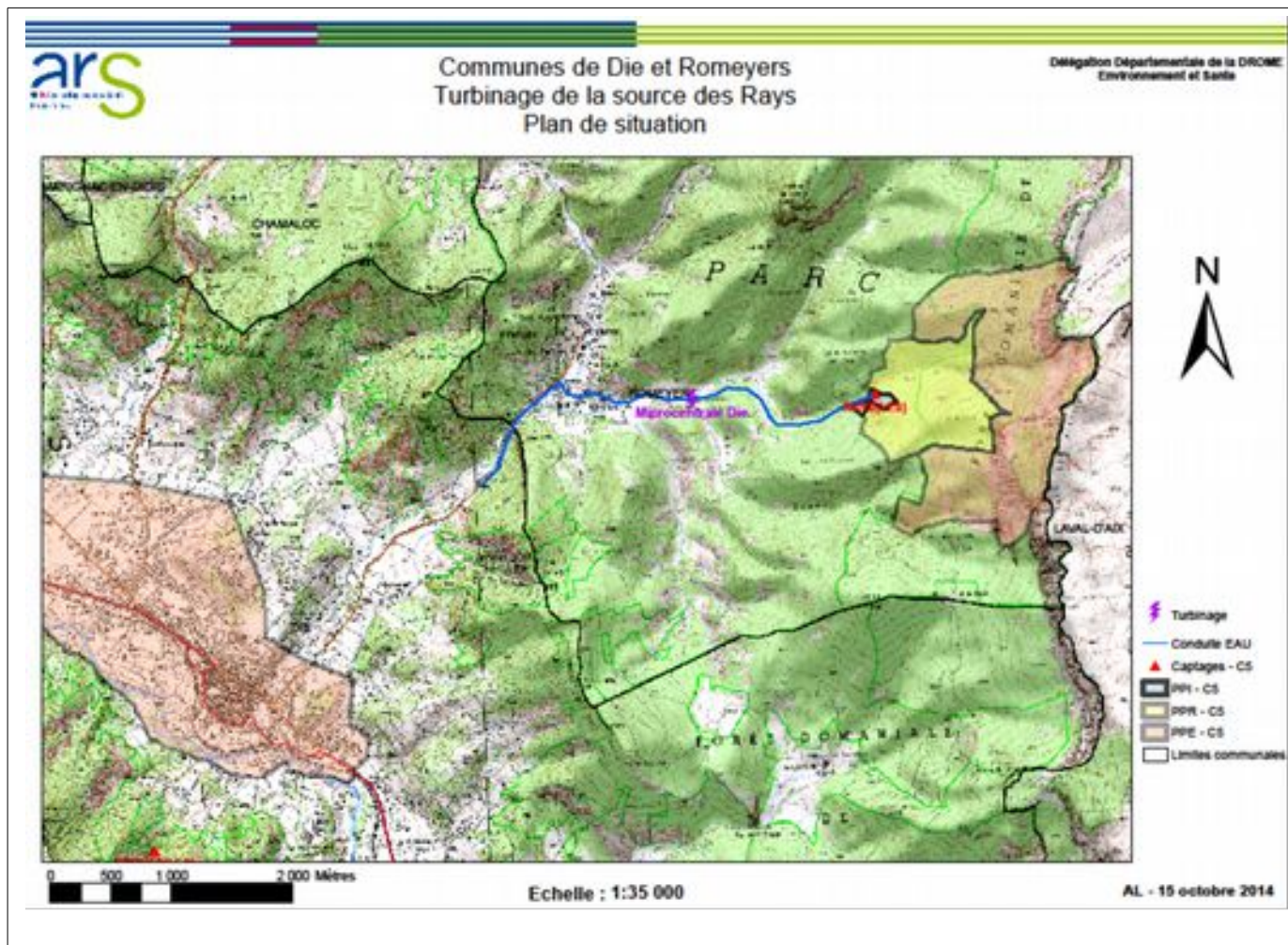
Le Secrétaire Général

*signé*

Etienne DESPLANQUES

**Liste des annexes :**

Annexe I : Positionnement géographique



**ARRÊTE N° 2015148-0027**

Portant dérogation pour la fourniture et la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité en vue de la consommation humaine sur l'unité de distribution L'Arentieux du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-15 à R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et aux références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, 3, 7 et 38 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 ;

Vu l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 11 juillet 2008 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux situations de

dépassement de la limite de qualité des nitrates et des nitrites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;  
Vu l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 09/12/2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1145 du 10 février 1977 portant déclaration d'utilité publique du captage des Reynières à Bonlieu sur Roubion et de sa protection ;  
Vu la demande de dérogation présentée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion en date d'octobre 2014 ;  
Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes en date du 17 octobre 2014 ;  
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis le 20 novembre 2014 ;  
Considérant que la limite de qualité pour le paramètre « nitrates » fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées à l'article R. 1321-2 du code de la santé publique, est dépassée par intermittence sur des durées supérieures à 1 mois dans l'année ;  
Considérant l'impossibilité actuelle d'assurer l'alimentation en eau potable de l'unité de distribution de l'Arentieux sur les communes de SAINT MARCEL LES SAUZET, SAUZET et LA LAUPIE avec une autre eau que celle du captage des Reynières ;  
Considérant

- l'action de reconquête de la qualité de la ressource, engagée dans le cadre des « captages prioritaires » du Grenelle de l'Environnement,
- l'engagement de solutions propres à rétablir la qualité de l'eau distribuées,
- l'évolution de la qualité de l'eau brute qui reste dans les limites fixées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion (SIE BR) est autorisé, en application de l'article R.1321-31 du code de la santé publique, à distribuer l'eau du captage des Reynières en vue de l'alimentation en eau potable de l'unité de distribution de l'Arentieux avec un dépassement de la limite de qualité de 50 mg/l fixée par l'arrêté susvisé pour le paramètre nitrates.

### **Article 2**

La concentration maximale admise dans le cadre de la dérogation est de 60 mg/l.

La dérogation est accordée **pour une durée de 36 mois** à compter de la notification du présent arrêté, délai nécessaire pour l'étude et la mise en œuvre des solutions correctives.

### **Article 3**

Pendant toute la durée de la dérogation, un suivi renforcé des nitrates sera effectué sur l'eau brute au niveau de la bache de reprise du captage des Reynières, à raison d'un prélèvement par mois.

Un contrôle nitrates sera également ajouté à toutes les analyses en distribution sur l'unité de distribution de l'Arentieux, pour porter le message d'interdiction de consommation aux femmes enceintes et aux nourrissons de moins de 6 mois en cas de dépassement de la teneur de 50 mg/l.

Les prélèvements et analyses seront effectués par le laboratoire agréé retenu pour le contrôle des eaux de consommation humaine dans le département de la Drôme.

### **Article 4**

Les résultats des analyses de ce contrôle, ainsi que les analyses supplémentaires éventuellement effectuées au titre de l'autocontrôle et de la surveillance du milieu sur ce paramètre seront transmis immédiatement à la Délégation départementale de la Drôme de l'ARS.

### **Article 5**

Le SIE BR vérifiera, à chaque nouveau contrôle, que le seuil fixé à l'article 2 du présent arrêté est respecté. Si cette valeur est dépassée, la commune en avertira la Délégation départementale de la Drôme de l'ARS sans délai, en vue de réexaminer les conditions de distribution de l'eau.

### **Article 6**

Le dépassement d'une ou plusieurs limites de qualité concernant la qualité de l'eau fixée par le Code de la Santé Publique, autres que celle concernée par la présente dérogation, sera signalé à la Délégation départementale de la Drôme de l'ARS qui indiquera si l'eau peut alors être distribuée pour la consommation humaine.

### **Article 7**

Le SIE BR organisera l'information de la population et le cas échéant des responsables des industries agroalimentaires concernés par ces résultats.

### **Article 8**

SIE BR s'engage à mettre en œuvre la meilleure solution pour rétablir de façon fiable une qualité conforme en distribution dans le délai maximal de 36 mois après notification de l'arrêté (annexe III).

Par ailleurs, le SIE BR s'oblige à poursuivre les actions suivantes :

- reconquête et maîtrise de la qualité de la ressource, dans le cadre des programmes de type « Captages Prioritaires » pour la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole,
- délimitation du bassin d'alimentation du captage,
- élaboration d'une procédure de vigilance à partir du seuil de 40 mg/l, permettant de déclencher l'activation/désactivation des mesures correctives, pour garantir en toute circonstance la délivrance d'eau conforme à la législation.

### **Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 10**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Sous-préfet de Nyons, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion, Le maire des communes de Saint Marcel lès Sauzet, Sauzet, la Laupie et Bonlieu sur Roubion sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, au Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et à Madame la Directrice de la Chambre d'Agriculture de la Drôme et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 26 mai 2015

Le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

"Signé"

Etienne DESPLANQUE

### **Liste des annexes :**

Annexe I : description du réseau d'eau,

Annexe II : qualité de l'eau distribuée,  
Annexe III : mesures correctives à mettre en œuvre.

## **Syndicat INTERCOMMUNAL DES EAUX DU BAS ROUBION** **Dérogation pour la distribution d'eau supérieure à la norme Nitrates** **sur l'unité de distribution de l'Arentieux**

### Annexe I – Description du réseau d'eau

#### **1- Description du système de production et des unités de distribution concernées**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion (SIE BR) dessert une population permanente d'environ 12 000 habitants sur 18 communes. Le réseau d'eau est exploité en affermage à la société SAUR.

La distribution est répartie en 4 services principaux :

- SBR Sces d'Eyzahut, alimenté prioritairement par les Sources d'Eyzahut, pour les communes de Manas, Pont de Barret, et Salette, soit environ 900 usagers.
- SBR Pierry alimenté prioritairement par les sources du Poët Laval, pour les communes de La Bégude de Mazenc La Batie Rolland et Puygiron, soit environ 3000 usagers.
- SBR l'Arentieux, alimenté exclusivement par le puits des Reynières pour les communes de Saint Marcel lès Sauzet, Sauzet village et La Laupie soit environ 3200 usagers.
- SBR La Motte, qui reçoit un mélange en parts variables des sources d'Eyzahut et de Poët Laval (gravitaires) et un complément par refoulement du Puits des Reynières, desservant principalement les communes de Sauzet la Plaine, Bonlieu sur Roubion, Saint Gervais sur Roubion; Cléon d'Andran, Charols, Puy Saint Martin et Roynac soit environ 5000 usagers.

et plusieurs petits réseaux périphérique, héritage des adhésions récentes sous la pression des sécheresses répétées des 2 dernières décennies.

- La source de Bayanne à Souspierre, arrêté n° 2014104-16 du 14 avril 2014, conservée pour l'alimentation du Bourg (50 habitants, adhésion 2003),
- Les sources de La Touche 200 habitants adhésion 2010
- Marguerie, arrêté n° 57 du 07/01/1993, alimentant le village
- Chaix, arrêté n° 2318 du 01 juillet 1994, alimentant l'Ecart Haut Service Est
- Les sources de Rochebaudin 100 habitants, adhésion 2013
- Les Blanchons arrêté n° 03-837 du 6 mars 2003
- Les Prés arrêté n° 4479 du 13/07/2000

Le puits des Reynières assure la sécurisation de l'approvisionnement en se substituant aux ressources gravitaires du Syndicat en période d'étiage.

Il est situé à 800 m à l'ouest nord-ouest du village de Bonlieu sur Roubion. Il occupe la parcelle n° 17 de la section ZL de la commune de Bonlieu sur Roubion.

Les coordonnées LAMBERT II étendu sont : X = 801 335 m ; Y = 1 930 235 m ; Z = 145 m

Il est constitué par un fût béton de 2 m de diamètre, profond de 10,2 m, muni de barbacannes positionnées en face des formations sablo-graveleuses aquifères entre 5,5m et 9,60. Le fût est étanché en extrados jusqu'à 3,5 m, et gainé d'un filtre en gravier sur le reste de la hauteur. En surface, une rehausse de 1,5 m et une galette annulaire béton de 2,5 m de large doublée d'un film polyane assure la protection contre l'infiltration des eaux superficielles et contre le risque de submersion par les crues du Roubion. L'ouvrage est fermé par un capot fonte posé sur la dalle de couverture, qui donne accès à une passerelle technique.

L'alimentation du captage est complexe, commandée par la vitesse de réaction différente des chenaux d'alimentation aux cycles d'alimentation et de vidange des aquifères.

Schématiquement, on distingue :

- Un chenal court, connecté sur le Roubion, qui réagit rapidement aux fluctuations de niveau la rivière. Le Roubion alimente ce chenal en période de hautes eaux, avec un effet net de dilution des pollutions diffuses d'origine agricole. En période de basses eaux, le Roubion draine la nappe en amont du captage.
- Un chenal long, qui passe plus au nord et se connecte au Roubion au niveau de la commune de Charols, à plus de 4 km à l'est. Ce chenal réagit plus lentement à la recharge pluviale. Les hautes eaux arrivent sur le captage des Reynières avec un fort décalage de temps en raison de vitesses de circulations lentes dans les formations souterraines. Ce chenal est fortement marqué par les pollutions diffuses d'origine agricole, drainées sur un impluvium de plusieurs kilomètres carrés

L'eau reçoit un simple traitement au chlore gazeux appliqué sur les conduites de refoulement vers les réservoirs 1000 m<sup>3</sup> de l'Arentieux et 1500 m<sup>3</sup> de la Motte

#### **2- Quantité d'eau produite chaque jour**

La quantité d'eau produite annuellement par le captage des Reynières varie entre entre 350 000 et 600 000 m<sup>3</sup>/an.

#### **3- Population concernée par la présente dérogation**

Seule l'UDI de l'Arentieux reçoit l'eau du captage des Reynières sans mélange, soit environ 3 200 habitants.

### Annexe II – Qualité de l'eau distribuée

La ressource exploitée par le puits des Reynières est susceptible de dépasser la limite de qualité réglementaire des Nitrates en distribution fixée à 50 mg/l par le Code de la Santé Publique.

Lorsque les teneurs observées en distribution dépassent 50 mg/l, il est nécessaire de restreindre l'usage de l'eau : « l'eau ne doit pas être consommée par les femmes enceintes et les nourrissons de moins de 6 mois ».

#### Résultats du contrôle sanitaire

Depuis 1988, les teneurs en nitrates en distribution oscillent en moyenne entre 20 et 40 mg/l.

Le contrôle sanitaire fait apparaître des fluctuations interannuelles importantes qui traduisent l'alimentation complexe du Puits, et 3 pics plus marqués qui peuvent être rattachés aux périodes exceptionnellement humides de 1993, 2008 et 2013.

Entre janvier et avril 2014, elles ont dépassé légèrement, mais de façon avérée la valeur maximale de 50 mg/l autorisée en distribution par le Code de la Santé Publique, sans dépasser 56 mg/l.

### **Evolution de la teneur en nitrates (captage + traitement) depuis 1988**

#### Annexe III – Mesures correctives à mettre en œuvre

Le plan d'action arrêté par la commune comporte 3 volets :

- Etude et mise en œuvre d'une infrastructure permettant une réalimentation complémentaire du réservoir de l'Arentieux par un réseau voisin en période de pic.
- Surveillance renforcée de l'évolution des nitrates au captage et sur les chenaux d'alimentation différenciés par les études hydrogéologiques ; Mise en œuvre des obligations de recueil d'information sur les stockages et dépôts d'engrais organiques et sur les pratiques d'utilisation des pesticides sur les périmètres de protection issues de la révision de la protection sanitaire de 2014.
- Intégration du captage dans la liste des « captages prioritaires du SDAGE » en vue de la reconquête de la qualité de la ressource - démarche initiée en janvier 2014 (DREAL / DDT 26 / ARS 26), comportant la définition du bassin d'alimentation du captage BAC, la modélisation du comportement de la ressource en fonction des conditions hydroclimatiques, et la définition d'un programme de mesures agroenvironnementales au sein de l'aire d'alimentation contributive (AAC) qui sera définie.

**Arrêté n° 2015-1683**  
**En date du 04/06/2015**  
**Portant modification du tableau de la garde départementale**  
**des entreprises de transports sanitaires du secteur de Valence pour le mois de juin 2015**

**La directrice générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

**VU** le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;  
**VU** le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;  
**VU** la décision n°2011-5024, en date du 25 novembre 2011, portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;  
**VU** l'arrêté n°2015-0738, en date du 30 mars 2015, portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2015 ;  
**VU** le tableau proposé par l'ATSU 26 par mail en date du 30 mai 2015 qui annule et remplace celui du mois de juin du 13 mars 2015 sur le secteur de Valence ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour le mois de juin 2015 sur le secteur de Valence est fixée conformément au tableau ci-joint.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :  
- gracieux, auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
- hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre chargé de la Santé,  
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

**Article 5 :** Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 4 juin 2015  
Pour la Directrice générale et par  
délégation  
Pour la déléguée départementale et par  
délégation,  
La chargée de mission  
Stéphanie DE LA CONCEPTION

**Arrêté n° 2015-1490**  
**En date du 2 juin 2015**  
**Autorisant la reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables**  
**par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE**  
**pour le compte du centre hospitalier de DIE**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, directeur du centre hospitalier de Valence réceptionnée le 19/03/2015, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de sous-traitance de préparations de chimiothérapie anticancéreuse injectables par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE pour le compte du centre hospitalier de DIE ;

Vu la décision N° 2010-580 du 02/06/2010 relatif à l'autorisation de sous-traitance de préparations de chimiothérapie anticancéreuse injectables par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE pour le compte du centre hospitalier de DIE ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont le renouvellement de l'autorisation de la reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables au sein de l'unité de reconstitution centralisée pour le compte du centre hospitalier de DIE a été demandé, répond aux conditions prévues au cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5126-2 et à l'article L. 5126-3 du code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et équipements.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation est accordée au centre hospitalier de VALENCE, sis 179 boulevard du Maréchal Juin à VALENCE, en vue de la reconstitution de spécialités pharmaceutiques (injectables au sein de l'unité de reconstitution centralisée des médicaments de chimiothérapie anticancéreuse) pour le compte du centre hospitalier de DIE.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

**Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique**

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments de chimiothérapie anticancéreuse)
- La division des produits officinaux

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique

- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (hormis les préparations stériles injectables et les préparations contenant des produits à risque ou particulièrement dangereux pour le personnel et l'environnement pour lesquelles l'autorisation n'a pas été sollicitée) ;
- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du CSP, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du CSP ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse par la pharmacie à usage intérieur du CH de VALENCE pour le compte du CH de St Marcellin (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2013) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse par la pharmacie à usage intérieur du CH de VALENCE pour le compte du CH de Crest (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 11 juillet 2012) ;

Article 3: les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 3 se situent au sein du centre hospitalier de VALENCE.

Article 4: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 9 : La Directrice de l'Efficiencia de l'offre de soins et la Déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de Drôme.

Par délégation, la Directrice  
de l'efficiencia de l'offre de soins  
Céline VIGNE

**Récépissé de déclaration N°2015152-008  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP809944218  
N° SIRET : 80994421800019**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

**Constate,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le **6 mai 2015** par Madame Michèle Seux en qualité de Gérante, pour l'organisme

**SEUX MICHELE** dont le siège social est situé 1315, Route du Commandeur Quai Le Montéliier 26350 MONTCHENU et enregistré sous le N° **SAP809944218** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Commissions et préparation de repas,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde animaux (personnes dépendantes),
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance de résidence,
- Soins esthétiques (personnes dépendantes).

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 28 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe